

République Française



Commune de Viry
(Haute-Savoie)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N° 2021-001

1^{ère} partie : Délibérations du Conseil Municipal

2^{ème} partie : Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal

3^{ème} partie : Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

1^{er} trimestre 2021

Date d'édition du recueil : 10/11/2021

Les articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de créer un Recueil des Actes Administratifs.

Le présent Recueil comporte les dispositifs des actes à caractère réglementaire adoptés par la commune (délibérations du Conseil, décisions du Maire statuant par délégation du Conseil et arrêtés)

Le texte intégral des documents peut être consulté en Mairie :

Mairie de Viry
92 Rue Villa Mary
74580 VIRY

Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'accueil

Il est également consultable sur le site internet de la commune de Viry, à l'adresse suivante :

<http://www.viry74.fr>

(Menu « La Mairie », « Conseil Municipal », « Recueil des Actes Administratifs »)

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page 05 à 06

Décisions du Maire statuant par délégation du Conseil Municipal

Page 08 à 09

Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

Page 11 à 15

1^{ère} partie
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS

- DEL 2021-001** du 26 janvier 2021
CESSION FONCIERE - BOUILLARD JEAN-MARC - Chemin des Diligences
- Songy - Parcelle A 1832
- DEL 2021-002** du 26 janvier 2021
CESSION FONCIERE - DUVAL Nicolas - Route des Vignes - Veigy -
Parcelle ZC 571
- DEL 2021-003** du 26 janvier 2021
ECHANGES FONCIERS - COMMUNE DE VIRY - GAUBERT FREDERIC -
Chemin Rural - Essertet - Parcelles C 1990 et C 1991
- DEL 2021-004** du 26 janvier 2021
MJC DE VIRY - Facturation des repas du centre de loisirs sans
hébergement pour l'année 2021
- DEL 2021-005** du 26 janvier 2021
TERRAINS COMMUNAUX - Convention d'occupation de terrain
relative à l'activité « Verger communal » entre la commune de
VIRY, l'école primaire de VIRY, la MJC de VIRY, l'association
APOLLON 74 et le Syndicat Intercommunal du Vuache
- DEL 2021-006** du 26 janvier 2021
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs -
Service urbanisme et périscolaire
- DEL 2021-007** du 16 mars 2021
FREE MOBILE - Convention de servitude de passage dans le cadre du
déploiement de réseau FREE MOBILE au lieu-dit « La Pierre à
Mossu », chemin de La Traversière, à Humilly - Parcelles ZR 30 et
ZR 21
- DEL 2021-008** du 16 mars 2021
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs -
Service urbanisme et périscolaire
- DEL 2021-009** du 16 mars 2021
MARCHES PUBLICS - ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE - Avenant
n°01 au contrat « Entretien de la voirie communale, chaussées et
réseaux pluviaux, petits travaux d'aménagement et de sécurité »
- DEL 2021-010** du 16 mars 2021
CREATION AIRE DE TRI - ESSERTET - Demande de subvention « Bonus
Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »
- DEL 2021-011** du 16 mars 2021
RENOVATION TOITURE CHAPELLE - HUMILLY - Demande de
subvention « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région
Auvergne-Rhône-Alpes »

DEL 2021-012

du 16 mars 2021

CREATION TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE - Demande de subvention au titre du dispositif « Ambition Région » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »

DEL 2021-013

du 30 mars 2021

Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) - Exercice 2021

2^{ème} partie
DECISIONS DU MAIRE STATUANT
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

- DEC 2021-001** du 12 janvier 2021
Portant approbation du contrat de maintenance de l'onduleur avec la société SOCOMEC
- DEC 2021-002** du 12 janvier 2021
Portant approbation du contrat d'entretien des portes sectionnelles électriques avec la société ALPPI
- DEC 2021-003** du 12 janvier 2021
Portant approbation du contrat d'audit des bonnes pratiques pour la surveillance de la qualité de l'air intérieure des 3 écoles communales avec la société ALPES CONTROLES
- DEC 2021-004** du 20 janvier 2021
Portant modification de crédit au chapitre 022 du BP 2020
- DEC 2021-005** du 28 janvier 2021
Portant approbation du renouvellement de l'abonnement téléphonique avec la société CPRO
- DEC 2021-006** du 28 janvier 2021
Portant approbation du devis de fourniture et pose d'une borne passe-câble avec prises électriques « place des Aviateurs » - Entreprise Guy CHATEL
- DEC 2021-007** du 29 janvier 2021
Portant approbation du contrat de mise à disposition et entretien de vêtements de travail et tapis avec la société ANETT
- DEC 2021-008** du 03 février 2021
Portant approbation du bail à ferme avec Monsieur Henri-Pierre DUPRAZ
- DEC 2021-009** du 03 février 2021
Portant approbation du devis de relevés topographiques pour la sécurisation de la traverse de La Côte (RD 18 et 34) et la liaison cyclable La Côte-Chef-Lieu - Entreprise HYPARC Géomètres Experts
- DEC 2021-010** du 03 mars 2021
Portant approbation de la convention de dépôt gratuit avec la société MOKAMATIC
- DEC 2021-011** du 09 mars 2021
Portant approbation de l'avenant au bail à usage professionnel avec Madame MISIAK Anna et Monsieur SOLARZ Ryszard
- DEC 2021-012** du 12 mars 2021
Portant approbation du marché de réhabilitation du collecteur d'évacuation des eaux pluviales du hameau de Malagny - remplacement du collecteur existant et confortement du ruisseau et berge au droit du rejet avec la société GIRAUDON TP

DEC 2021-013

du 16 mars 2021

Portant approbation du devis pour la réfection de la toiture de la chapelle d'Humilly avec la société SOGNO CHARPENTE

DEC 2021-014

du 17 mars 2021

Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES

3^{ème} partie
ARRETES DU MAIRE EN VERTU DE
SES POUVOIRS PROPRES

ARRETES MUNICIPAUX

Service Secrétariat Général

- AR SG2021-002** du 03 mars 2021
Portant délégation de signature à Madame NIVET Julia, responsable périscolaire
- AR SG2021-003** du 03 mars 2021
Portant délégation de signature à Madame TURPIN Aline, responsable restauration scolaire
- AR SG2021-004** du 17 mars 2021
Portant délégation de fonction à Madame DUPONT Lorelei, 1^{ère} adjointe au maire

Service Secrétariat Technique

- AR ST2021-002** du 19 janvier 2021
Portant permission de voirie - Rue du Vuache - CIRCET
- AR ST2021-003** du 19 janvier 2021
Portant permission de voirie - Route de Germagny - CIRCET
- AR ST2021-004** du 14 janvier 2021
Portant permission de voirie - Route de Chênex - CIRCET
- AR ST2021-005** du 19 janvier 2021
Portant règlementation de la circulation du 18/01/2021 au 12/02/2021 - Route de Frangy - CIRCET
- AR ST2021-006** du 19 janvier 2021
Portant règlementation de la circulation du 18/01/2021 au 12/02/2021 - Allée des Robiniers - CIRCET
- AR ST2021-007** du 15 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 17/02/2021 au 19/02/2021 - Rue du Vuache - TRONCHET TP
- AR ST2021-009** du 14 janvier 2021
Portant règlementation de la circulation du 25/01/2021 au 12/02/2021 - Chemin de la Perrière - Entreprise 2 SAVOIES GEOTECHNIQUES
- AR ST2021-010** du 27 janvier 2021
Portant changement de stationnement sur le domaine public le 06/02/2021- Chemin de la Gabelle - LANGELIN Samuel
- AR ST2021-011** du 02 février 2021
Portant permission de voirie - Chemin des Folliets - SBTP
- AR ST2021-012** du 03 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 08/02/2021 au 08/03/2021 - Route de Bellegarde - SBTP

- AR ST2021-013** du 02 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 15/02/2021 au 16/04/2021 - Route de Fagotin - DAZZA et Cie
- AR ST2021-014** du 02 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 15/02/2021 au 16/04/2021 - Route de Fagotin - DAZZA et Cie
- AR ST2021-015** du 03 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 15/02/2021 au 09/04/2021 - Route du Salève - COLAS RAA
- AR ST2021-016** du 18 février 2021
Permission de voirie - Route de Fagotin - COLAS RAA
- AR ST2021-017** du 05 février 2021
Permission de voirie - Route Vers les Bois - 2AIZ
- AR ST2021-018** du 18 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 08/03/2021 au 16/04/2021 - Route de Fagotin - COLAS RAA
- AR ST2021-019** du 15 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 22/02/2021 au 25/02/2021 - Route de Frangy - TRONCHET TP
- AR ST2021-020** du 24 février 2021
Portant règlementation de la circulation le 26/02/2021 - Route de Frangy - ENEDIS
- AR ST2021-021** du 24 février 2021
Permission de voirie - Route de Frangy - ENEDIS
- AR ST2021-022** du 19 février 2021
Portant changement de stationnement sur le domaine public du 04/03/2021 au 05/03/2021- Chemin Vy Darri - SALENDRE RESEAUX
- AR ST2021-023** du 23 février 2021
Permission de voirie - Chemin de Coppet - GAEC La Sauvegarde
- AR ST2021-024** du 24 février 2021
Permission de voirie - Chemin aux Croix - EIFFAGE
- AR ST2021-025** du 24 février 2021
Portant règlementation de la circulation du 08/03/2021 au 26/03/2021 - Route de Germagny - SERPOLLET
- AR ST2021-026** du 24 février 2021
Portant règlementation de la circulation pour l'année 2021 - Route de Frangy, rue Villa Mary, rue du Vuache et carrefour route de Frangy, route de Fagotin de route de Coppet - CHATEL Guy SAS
- AR ST2021-027** du 03 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 08/03/2021 au 12/03/2021 - Route de Frangy - TRONCHET TP

- AR ST2021-028** du 03 mars 2021
Portant règlementation de la circulation le 08/03/2021 - Impasse des Châtaigniers - TRONCHET TP
- AR ST2021-029** du 03 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 09/03/2021 au 12/03/2021 - Chemin Sainte-Catherine, chemin du Puit, chemin de la Fruitière et montée du Fort - BESSON SAS
- AR ST2021-030** du 03 mars 2021
Permission de voirie - Route de Germagny - CIRCET
- AR ST2021-031** du 08 mars 2021
Portant règlementation du stationnement au niveau des voies d'accès aux services prioritaires - Rue du Vuache
- AR ST2021-032** du 10 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 11/03/2021 au 26/03/2021 - Chemin du Puit, chemin de la Fruitière et chemin Sainte-Catherine - COLAS RAA
- AR ST2021-033** du 11 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 15/03/2021 au 02/04/2021 - Route de Frangy - EIFFAGE
- AR ST2021-034** du 10 mars 2021
Permission de voirie - Rue du Domaine du Château - CIRCET
- AR ST2021-035** du 10 mars 2021
Permission de voirie - Route de Cafou - CIRCET
- AR ST2021-036** du 11 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 17/03/2021 au 06/05/2021 - Rue du Domaine du Château - RHONE RESEAUX TELECOM
- AR ST2021-037** du 11 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 17/03/2021 au 06/05/2021 - Route de Cafou - RHONE RESEAUX TELECOM
- AR ST2021-038** du 11 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 22/03/2021 au 23/04/2021 sur le territoire de la commune de Viry - YF TELECOM
- AR ST2021-039** du 11 mars 2021
Permission de voirie sur le territoire de la commune de Viry - YF TELECOM
- AR ST2021-040** du 11 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 15/03/2021 au 16/07/2021 sur le territoire de la commune de Viry - EASY FIBER
- AR ST2021-041** du 11 mars 2021
Permission de voirie sur le territoire de la commune de Viry - EASY FIBER

- AR ST2021-042** du 25 mars 2021
Portant règlementation des zones de rencontre - Rue du Marronnier, rue des Coulerins, rue Villa Mary et rue des Prés Bois
- AR ST2021-043** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h - Hameau de Thônex
- AR ST2021-044** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h - Hameau d'Humilly et route de Cafou
- AR ST2021-045** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente d'une limitation à 30 km/h au hameau de La Rippe et 50 km/h route des Auges
- AR ST2021-046** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h - Hameau de l'Eluïset
- AR ST2021-047** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente d'une limitation à 30 km/h au hameau de Malagny et 50 km/h route de Cafou
- AR ST2021-048** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h - Hameaux de Songy et Le Fort
- AR ST2021-049** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente d'une limitation à 30 km/h au hameau de Veigy et 50 km/h route de Cafou et chemin de la Perrière
- AR ST2021-050** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente d'une limitation à 30 km/h au chef-lieu
- AR ST2021-051** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h - Hameau d'Essertet
- AR ST2021-052** du 25 mars 2021
Portant règlementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h - Hameau de Germagny et route de Germagny
- AR ST2021-053** du 25 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 29/03/2021 au 09/04/2021 - Route de Frangy - SBTP
- AR ST2021-054** du 25 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 29/03/2021 au 23/04/2021 - Route de Bellegarde et route de Saint Julien - AB RESEAUX
- AR ST2021-055** du 25 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 12/04/2021 au 30/04/2021 - Route de Fagotin - SBTP

AR ST2021-056 du 11 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 12/04/2021 au
30/04/2021 - Chemin aux Croix - EIFFAGE

AR ST2021-057 du 25 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 27/04/2021 au
03/05/2021 - Chemin dit des Carrières de Molasse - S2R

AR ST2021-058 du 30 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 01/04/2021 au
25/06/2021 sur le territoire de la commune de Viry - JFK
EVOLUTION

AR ST2021-059 du 31 mars 2021
Portant règlementation de la circulation du 26/04/2021 au
28/04/2021 - Route de la Maison Blanche - S2R

Service Urbanisme

Néant

Recueil des Actes Administratifs réglementaires de la commune de VIRY
Publication de la commune de VIRY
Directeur de la publication : Laurent Chevalier, Maire
Conception rédaction : Secrétariat Général
Impression : Impression municipale



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-001

Nature de l'acte :
3.1 - Acquisitions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Le 26/01/2021 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 20/01/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, YELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurator(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, SECRET Michel à BONAVENTURE André, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : MONNIER Marie-Amélie, SECRET Michel, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : VIOLLET Pierre

01 – CESSION FONCIERE – BOUILLARD JEAN-MARC

Chemin des Diligences - Songy - Parcelle A 1832

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée l'acquisition de la parcelle A 1832, pour une surface de 8 m². Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Diligences », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait, moyennant le prix de 1,00 €. Cette situation a été mise en évidence à la suite d'un levé de propriété et d'un plan de bornage.

Monsieur Jean-Marc BOUILLARD accepte de céder à la commune de Viry cette surface moyennant le prix de 1,00 €.

Monsieur BONHOMME propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.
Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 8 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;

Vu l'accord de principe de Monsieur BOUILLARD ;

Considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local, à savoir l'élargissement d'une voie publique ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'accepter l'acquisition de la parcelle A 1832 pour une surface de 8 m². Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Diligences », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €.

Article 2 :

Décide de classer la parcelle A 1832 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.


Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>3.1 - Acquisitions</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 0 1 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 0 3 FEV. 2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 0 3 FEV. 2021</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p>
<p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-002

Nature de l'acte :
3.1 - Acquisitions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Le 26/01/2021 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 20/01/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreléi, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurat(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, SECRET Michel à BONAVENTURE André, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : MONNIER Marie-Amélie, SECRET Michel, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : VIOLLET Pierre

02 – CESSION FONCIERE – DUVAL NICOLAS

Route des Vignes - Veigy - Parcelle ZC 571

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée la cession de la parcelle ZC 571, pour une surface de 16 m². Cette situation est une régularisation du tracé de la « Route des Vignes ». Cette situation a été mise en évidence à la suite d'un levé de propriété et d'un plan de bornage.

Monsieur Nicolas DUVAL accepte de céder à la commune de Viry cette surface moyennant le prix de 1,00 €.

Monsieur BONHOMME, propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 16 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;

Vu l'accord de principe de Monsieur DUVAL ;

Considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local, à savoir l'élargissement d'une voie publique ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'accepter l'acquisition de la parcelle ZC 571 pour une surface de 16 m². Cette situation est une régularisation du tracé de la « Route des Vignes », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €.

Article 2 :

Décide de classer la parcelle ZC 571 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Nomenclature télétransmission :

3.1 - Acquisitions

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 01 FEV. 2021
- Affichée le 03 FEV. 2021
- Certifiée exécutoire le 03 FEV. 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-003

Nature de l'acte :
3.1 - Acquisitions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Le 26/01/2021 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 20/01/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procuration(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, SECRET Michel à BONAVENTURE André, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : MONNIER Marie-Amélie, SECRET Michel, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : VIOLLET Pierre

03 – ECHANGES FONCIERS – COMMUNE DE VIRY - GAUBERT FREDERIC

Chemin Rural - Essertet – Parcelles C 1990 et C 1991

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, indique à l'assemblée que cette délibération annule et remplace la délibération n° DEL 2011-058 du 03/05/2011 : en effet, les cessions prévues n'ont pas été finalisées par acte notarié à la suite de cette délibération, et suite au changement du conseil municipal. La délibération n° DEL 2011-058 est donc caduque.

Monsieur BONHOMME rappelle à l'assemblée, que par délibération du 8 mars 2011, une enquête publique a été prescrite du 4 au 18 avril 2011 dans le cadre de la désaffectation à l'usage du public d'une partie du « Chemin Rural » d'Essertet.

Ce tènement est effectivement concerné par des échanges fonciers avec Monsieur GAUBERT Frédéric :

- La commune de Viry cède 4 m² du « Chemin Rural » d'Essertet au profit de Monsieur Frédéric GAUBERT (en bleu sur le plan)
- Monsieur Frédéric GAUBERT cède 4 m² du « Chemin Rural » d'Essertet au profit de la commune de Viry (en rose sur le plan)

Les échanges de superficie donneront une configuration plus cohérente à la voie existante.

Monsieur BONHOMME propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 4 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;

Vu l'accord de principe de Monsieur GAUBERT ;

Considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local, à savoir l'élargissement d'une voie publique ;

Article 1 :

Décide d'accepter les échanges fonciers des parcelles C 1990 et C 1991, pour une surface de 4 m² chacune et pour une valeur vénale estimée à 1,00 €.

Article 2 :

Décide de classer la parcelle C 1990 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cet échange foncier soit pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

3.1 - Acquisitions

Mesures de publicité :

Télétransmise le 01 FEV. 2021

Affichée le 03 FEV. 2021

Certifiée exécutoire le 03 FEV. 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-004

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Le 26/01/2021 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 20/01/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurator(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, SECRET Michel à BONAVENTURE André, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : MONNIER Marie-Amélie, SECRET Michel, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : VIOLLET Pierre

04 – MJC DE VIRY

Facturation des repas du centre de loisirs sans hébergement pour l'année 2021

Madame Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances, explique à l'assemblée que la MJC de Viry, dans le cadre de son activité de centre de loisirs sans hébergement (CLSH), bénéficie des repas de la société LETZROY avec laquelle la commune de Viry a conclu un marché de restauration scolaire.

Il est proposé à l'assemblée de conclure une convention afin de refacturer à la MJC de Viry les repas servis les jours d'activité du CLSH du 01/01/2021 au 31/12/2021. Le prix facturé prend en compte le coût du repas tel qu'il figure au bordereau de prix du marché révisé chaque année conformément à la clause prévue à cet effet dans le marché ainsi que le coût du personnel communal mis à disposition de la MJC pour assurer le service, au prorata des jours et heures effectués par le dit personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le marché n°2020-001 de prestations de services relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire conclu entre la société LETZROY et la commune de VIRY ;

Considérant l'intérêt pour la MJC de VIRY, association de la commune concourant à la satisfaction de l'intérêt général, de bénéficier des prix obtenus par la commune dans le cadre du marché susmentionné pour son activité de centre de loisirs sans hébergement ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve la convention telle que présentée.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

9.1 - Autres domaines de compétence

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 01 FEV. 2021
 Affichée le 03 FEV. 2021

- Certifiée exécutoire le 03 FEV. 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-005

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Le **26/01/2021** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **20/01/2021**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurator(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, SECRET Michel à BONAVENTURE André, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : MONNIER Marie-Amélie, SECRET Michel, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : VIOLLET Pierre

05 – TERRAINS COMMUNAUX

Convention d'occupation de terrain relative à l'activité « Verger communal » entre la commune de VIRY, l'école primaire de VIRY, la MJC de VIRY, l'association APOLLON 74 et le Syndicat Intercommunal du Vuache

Monsieur AMSALEM Ronan, adjoint délégué à la vie associative, culturelle et sportive, explique à l'assemblée que, par délibération n° DEL 2020-088 en date du 17 novembre 2020, la commune de VIRY a approuvé une convention d'occupation de terrain communal avec la MJC de VIRY, afin d'y exercer une activité de « jardins partagés », dans le but de cultiver, entretenir et récolter des fruits et légumes, avec les familles participantes.

Sur une partie des terrains mis à disposition, l'association Apollon 74, en partenariat avec l'école primaire de VIRY, la MJC de VIRY et le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV), a fait émerger un projet de verger communal qui a pour but d'associer les enfants de l'école primaire, de les sensibiliser et de leur faire prendre conscience de l'intérêt du verger traditionnel avec ses anciennes variétés Haut-Savoyardes.

Ce projet permettra notamment d'embellir le village, de produire des fruits pour les fêtes et activités scolaires, de réhabiliter d'anciennes variétés de fruitiers et de préserver la faune et la flore liées au verger d'arbres fruitiers.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser la définition d'un verger communal.
- Préciser les objectifs d'un verger communal.
- Préciser la responsabilité et l'engagement des partenaires.
- Préciser la durée de la convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à la convention de mise à disposition du terrain sur lequel est réalisé le verger communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant l'intérêt général poursuivi par les associations dans le cadre de la mise en place d'un verger communal ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Décide d'approuver la convention de verger communal avec l'école primaire de VIRY, la MJC de VIRY, l'association Apollon 74 et le Syndicat Intercommunal du Vuache telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

Télétransmise le 01 FEV. 2021

Affichée le 03 FEV. 2021

Certifiée exécutoire le 03 FEV. 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-006

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 26
Voitants : 29

Le 26/01/2021 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 20/01/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurator(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, SECRET Michel à BONAVENTURE André, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : MONNIER Marie-Amélie, SECRET Michel, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : VIOLLET Pierre

06 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service urbanisme et service périscolaire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des modifications doivent être apportées au tableau des effectifs pour les services suivants :

1/ Service urbanisme

En raison de la mise en disponibilité de l'adjoint administratif, occupant le poste de responsable urbanisme-foncier, qui avait souhaité bénéficier d'un temps non complet et du besoin constant de la collectivité de disposer d'un temps complet, il convient de modifier le poste pour le recrutement d'un poste de responsable à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, à compter du 01/02/2021 :

- de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet 31.5/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-010 du 16/01/2018),
- de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

2/ Service périscolaire

En raison de la mise en disponibilité d'un adjoint d'animation et d'une réorganisation du service pour la rentrée 2020-2021, ayant réduit le besoin relatif à ce poste : il convient de réduire le temps de travail d'un agent d'environ 5 heures par semaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de supprimer le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 24.96/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2019-059 du 27/08/2019),
- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème}.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de supprimer, à compter du 01/02/2021 :

- le poste d'adjoint administratif à temps non complet 31.5/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2018-010 du 16/01/2018),
- le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 24.96/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2019-059 du 27/08/2019),

Article 2 :

Décide de créer, à compter du 01/02/2021 :

- un poste d'attaché territorial à temps complet,
- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème}.

Les signatures suivent au registre

<u>Nomenclature télétransmission :</u>	
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires	
<u>Mesures de publicité :</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le	01 FEV. 2021
<input checked="" type="checkbox"/> Affichée le	03 FEV. 2021
<hr/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le	03 FEV. 2021
Par délégation du Maire Le directeur général des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	
<hr/>	
<u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-007

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

Le 16/03/2021 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 10/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurat(i)on(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUCREY Emmanuel

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

01 – FREE MOBILE

Convention de servitude de passage dans le cadre du déploiement de réseau FREE MOBILE au lieu-dit « La Pierre à Mossu », chemin de la Traversière, à Humilly - Parcelles ZR 30 et ZR 21

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement et aux affaires foncières, indique à l'assemblée, que FREE MOBILE souhaite procéder à l'édification d'installation de communication électronique sur la parcelle cadastrée numéro ZR 81.

Pour permettre l'édification et l'exploitation des installations sur le site, la société doit emprunter les parcelles ZR 30 et ZR 21 qui font partie du domaine public dont la commune est propriétaire, et doit, à ce titre, obtenir une autorisation de passage par la commune pour toute personne intervenant autorisée par FREE.

Afin de formaliser cette autorisation de passage, la société FREE MOBILE propose la signature d'une convention de passage sur le chemin de la Traversière afin de déterminer les conditions d'autorisation de passage.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 abstentions, JACQUET Ludivine, DEMALTE Carine et PANTACCHINI Julien.

Article 1 :

Approuve la convention de servitude de passage sur le chemin de la Traversière et sur les parcelles communales cadastrées ZR 30 et ZR 21, lieu-dit « La Pierre à Mossu » à Humilly, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

Télétransmise le 17 MARS 2021

Affichée le 22 MARS 2021

Certifiée exécutoire le 24 MARS 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-008

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

Le 16/03/2021 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 10/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procuration(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUCREY Emmanuel

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

02 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs – Service urbanisme et périscolaire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des modifications doivent être apportées au tableau des effectifs pour les services suivants :

1 / Service urbanisme

En raison de la mise en disponibilité de l'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, occupant le poste d'assistant urbanisme, il convient de modifier le poste.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, à compter du 18/04/2021 :

- de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (créé par délibération n° DEL 2020-018 du 18/02/2020),
- de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.

2/ Service périscolaire

Nous devons procéder à la régularisation du grade d'un agent recruté, suite à l'absence d'informations plus précises, lors de son embauche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, à compter du 01/04/2021 :

- de supprimer le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2021-006 du 26/01/2021),
- de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet 19.86/35^{ème}.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de supprimer :

- en date du 18/04/2021, le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (créé par délibération n° DEL 2020-018 du 18/02/2020),
- en date du 01/04/2021, le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35^{ème} (créé par délibération n° DEL 2021-006 du 26/01/2021).

Article 2 :

Décide de créer :

- en date du 18/04/2021, un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- en date du 01/04/2021, un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet 19.86/35^{ème}.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 17 MARS 2021
- Affichée le 22 MARS 2021

- Certifiée exécutoire le 24 MARS 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services


Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,


Laurent CHEVALIER

COMMUNE DE
VIRY

Haute-Savoie

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021**DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-009**Nature de l'acte :
1.1 - Marchés publicsConseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

Le 16/03/2021 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 10/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procuration(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUCREY Emmanuel

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

03 – MARCHES PUBLICS – ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

Avenant n°01 au contrat « Entretien de la voirie communale, chaussées et réseaux pluviaux, petits travaux d'aménagement et de sécurité »

Monsieur Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité et aux travaux, fait part à l'assemblée que le marché « Entretien de la voirie communale, chaussées et réseaux pluviaux, petits travaux d'aménagement et de sécurité », qui avait été attribué en décembre 2018, par délibération n° DEL 2018-099 à l'entreprise COLAS, pour la période du 12/02/2019 au 11/02/2023, a besoin d'être modifié. En effet, la société COLAS a informé la commune d'une nouvelle organisation de l'activité routière du groupe COLAS au 31/12/2020, ayant pour seule conséquence le transfert de COLAS Rhône-Alpes Auvergne à COLAS France, le personnel, matériel, savoir-faire nécessaires à la réalisation du marché ainsi que les autres clauses du marché restant inchangés.

Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et son décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu l'acte d'engagement du marché n°2019-019 relatif à l'entretien de la voirie communale, chaussées et réseaux pluviaux, petits travaux d'aménagement et de sécurité,

Considérant l'absence d'impact du transfert du marché relatif à la bonne exécution du marché,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve l'avenant n°01 au marché n°2019-019 « Entretien de la voirie communale, chaussées et réseaux pluviaux, petits travaux d'aménagement et de sécurité » et joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°01 correspondant.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.1 - Marchés publics

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 17 MARS 2021
- Affichée le 22 MARS 2021

- Certifiée exécutoire le 24 MARS 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-010

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

Le 16/03/2021 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 10/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procuration(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUCREY Emmanuel

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

04 – CREATION AIRE DE TRI - ESSERTET

Demande de subvention « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »

Monsieur Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité et aux travaux explique que la commune de Viry souhaite créer une aire de regroupement des ordures ménagères et de tri sélectif dans le hameau d'Essertet.

Le montant des travaux est estimé à 50 280,00 € HT.

Il propose au conseil municipal de valider le plan de financement prévisionnel et de solliciter une aide financière au titre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » institué par la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant la nécessité de réaliser une aire de tri dans le hameau d'Essertet en raison de l'insuffisance des aires de tri présentes sur le territoire communal,

Considérant la possibilité de bénéficier de crédits par la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 »,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Valide le plan de financement prévisionnel.

Dépenses		Recettes	
Montant total HT	50 280,00 €	Région Auvergne Rhône Alpes	29 037,50 €
TVA	10 054,00 €	Fonds propres	31 296,50 €
Montant total TTC	60 334,00 €	Montant total TTC	60 334,00 €

Article 2

Sollicite une aide financière de 29 037,50 € (taux de 50,00 %) au titre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 17 MARS 2021
- Affichée le 22 MARS 2021
- Certifiée exécutoire le 24 MARS 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Viry, Haute-Savoie, identical to the one in the box. A signature in blue ink is written over the seal.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-011

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

Le 16/03/2021 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 10/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurat ion(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUCREY Emmanuel

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

05 – RENOVATION TOITURE CHAPELLE - HUMILLY

Demande de subvention « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »

Monsieur Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité et aux travaux explique que la commune souhaite rénover la toiture de la chapelle d'Humilly.

Le montant des travaux est estimé à 31 479,30 € HT.

Il propose au conseil municipal de valider le plan de financement prévisionnel et de solliciter une aide financière au titre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » institué par la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant la nécessité de rénover la toiture de la Chapelle d'Humilly en raison de sa vétusté,

Considérant la possibilité de bénéficier de crédits par la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 »,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Valide le plan de financement prévisionnel de cet équipement.

Dépenses		Recettes	
Montant total HT	31 480,00 €	Région Auvergne Rhône Alpes	15 740,00 €
TVA	6 295,00 €	Fonds propres	22 035,00 €
Montant total TTC	37 775,00 €	Montant total TTC	37 775,00 €

Article 2

Sollicite une aide financière de 15 740,00 € (taux de 50,00 %) au titre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

Télétransmise le 17 MARS 2021

Affichée le 22 MARS 2021

Certifiée exécutoire le 24 MARS 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.inlarecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-012

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

Le 16/03/2021 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 10/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurat ion(s) : MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, DUCREY Emmanuel

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

06 – CREATION TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE

Demande de subvention au titre du dispositif « Ambition Région » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »

Monsieur Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité et aux travaux explique que la commune, en considérant son développement au niveau de l'activité football, a décidé de créer un terrain de football synthétique.

Le montant de l'opération qui comprend la maîtrise d'œuvre (14 951,00 € HT), les travaux (1 240 390,00 € HT), le coordonnateur sécurité et protection de la santé (4 000,00 € HT) et les contrôles extérieurs (portance plate-forme et homologation de la ligue de football) (8 000,00 € HT) est estimé à 1 267 341,00 € HT.

Il propose au conseil municipal de valider le plan de financement prévisionnel et de solliciter une aide financière pour un taux de 39.5% au titre du dispositif « Ambition Région » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le dispositif « Ambition Région » institué par la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant le besoin de réaliser un terrain de football synthétique en raison du développement de la pratique du football sur la commune et de l'insuffisance des terrains actuels qui ne permettent pas une pratique continue du football,

Considérant la possibilité de bénéficier de crédits par la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif « Ambition Région »,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention, DUPONT Lorelei,

Article 1 :

Valide le plan de financement prévisionnel de cet équipement.

Dépenses	
Montant total HT	1 267 331,00 €
TVA	253 466,00 €
Montant total TTC	1 520 797,00 €

Recettes	
Etat (DSIL)	200 000,00 €
Région Rhône Alpes Auvergne	500 000,00 €
Conseil Départemental 74 (CDAS)	100 000,00 €
Ligue de Football Amateur (FAFA)	20 000,00 €
Fonds propres	500 797,00 €
Emprunt	200 000,00 €
Montant total TTC	1 520 797,00 €

Article 2 :

Sollicite une aide financière de 500 000,00 € (taux de 39.50 %) au titre du dispositif « Ambition Région » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 17 MARS 2021
- Affichée le 22 MARS 2021
- Certifiée exécutoire le 24 MARS 2021

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2021-013

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 25

Le 30/03/2021 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 24/03/2021, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procuration(s) : BARBIER Claude à BARBIER Savoya, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

Absent(s) : BARBIER Claude, VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : DUPENLOUP Nathalie

01 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Exercice 2021

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) est obligatoire dans les communes de + 3 500 habitants.

Il fait l'objet d'un rapport qui comporte les informations suivantes :

- 1° Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et les autres collectivités.
- 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce débat est un outil de prospective. Il doit permettre aux élus de s'interroger sur la capacité réelle de la commune à financer les décisions prises par le conseil municipal.

Il s'agit d'anticiper dès aujourd'hui le financement des investissements à venir en tenant compte du contexte politique, économique et financier national et international, susceptible d'impacter fortement les moyens financiers de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n° DEL 2020-084 du 17 novembre 2020, notamment l'article 21 relatif au Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la présente délibération, le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Considérant que le Débat d'Orientations Budgétaires est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire qui doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

Considérant que le Rapport d'Orientations Budgétaires doit permettre aux élus de discuter des orientations budgétaires tout en étant informés de la situation économique et financière de la collectivité permettant ainsi d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif,

Considérant que le Débat d'Orientations Budgétaires a lieu au cours d'une séance distincte du vote du budget,

Article unique

Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Nomenclature télétransmission :

7.1 - Décisions budgétaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le **13 AVR. 2021**
- Affichée le **14 AVR. 2021**
- Certifiée exécutoire le **14 AVR. 2021**

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-001

**Portant approbation du contrat de maintenance de l'onduleur
avec la société SOCOMEC**

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société SOCOMEC ;

Considérant l'échéance de l'actuel contrat de maintenance au 31/03/2021 ;

Considérant l'obligation réglementaire d'assurer la maintenance de l'onduleur installé à la mairie sis 92 Rue Villa Mary 74580 VIRY ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de maintenance de l'onduleur, proposé par la société SOCOMEC, 95 Rue Pierre GRANGE – ZI de la Pointe – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** maintenance de l'onduleur situé au 92 Rue Villa Mary 74580 VIRY, comprenant :
 - 1 visite de maintenance préventive annuelle,
 - Rapport sur la maintenance préventive incluant des recommandations,
 - Mise à jour des logiciels,
 - Facturation des pièces et main d'œuvre à chaque dépannage de maintenance curative,
 - Accès à l'assistance technique par téléphone avec un délai d'intervention inférieur à J+1 pendant les jours ouvrés.
- **Durée :** 12 mois, à compter du 01/04/2021, reconductible tacitement 2 fois un an, sauf décision de non-reconduction par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 60 jours avant l'expiration de la période en cours.
- **Montant :** 826.81 € HT par an, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société SOCOMEC.

Viry, le 12 janvier 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 12 JAN. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12 JAN. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14 JAN. 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>AR notification par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 JAN. 2021 Le Maire</p> <p></p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-002

**Portant approbation du contrat d'entretien des portes sectionnelles électriques
Avec la société ALPPI**

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société ALPPI ;

Considérant l'échéance du contrat d'entretien au 31/12/2020 ;

Considérant l'obligation réglementaire d'assurer l'entretien des portes sectionnelles électriques situées au centre technique municipal – 41 Rue des Entrepreneurs 74580 VIRY et au local pompiers configuré au centre technique ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat d'entretien des portes sectionnelles électriques proposé par la société ALPPI, 260 Chemin de la Visite – 38260 LA COTE ST ANDRE.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** contrat d'entretien des portes sectionnelles électriques du centre technique municipal et du local pompier configuré, comprenant :
 - Une visite annuelle,
 - Vérification de l'état du matériel,
 - Graissage et lubrification du matériel,
 - Réglages du matériel,
 - Rapport précisant l'état des installations ainsi que les travaux nécessaires pour leur bon fonctionnement.
- **Durée :** 1 an, à compter du 01/01/2021, renouvelable tacitement 2 fois un an, soit une durée totale de 3 ans.
- **Montant :** 680 € HT par an, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société ALPPI.

Viry, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 12 JAN. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12 JAN. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14 JAN. 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>AR notification par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 JAN. 2021</p> <p>Le Maire</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-003

Portant approbation du contrat d'audit des bonnes pratiques pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur des 3 écoles communales
Avec la société ALPES CONTROLES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société ALPES CONTROLES ;

Considérant l'obligation réglementaire d'effectuer la surveillance de la qualité intérieure des écoles dont la commune a la charge, à savoir :

- Ecole élémentaire de MALAGNY – 122 Chemin de l'Ecole – 74580 VIRY
- Ecole élémentaire MARIANNE COHN – 23 Rue Villa Mary – 74580 VIRY
- Ecole maternelle LES GOMMETTES – 110 Rue Villa Mary – 74580 VIRY ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat d'audit des bonnes pratiques pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur des 3 écoles communales proposé par la société ALPES CONTROLES – 3 bis Impasse des Prairies – ANNECY LE VIEUX – 74940 ANNECY.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** audit des bonnes pratiques dans le cadre de la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans les écoles communales, comprenant deux phases :
 - Phase 1 : visite préalable des établissements, évaluation des moyens d'aération, remise d'un rapport final d'évaluation des moyens d'aération,
 - Phase 2 : animation de réunions de présentation des objectifs de l'autodiagnostic, de sensibilisation aux bonnes pratiques vis-à-vis de la qualité de l'air intérieur auprès des équipes de gestion, du personnel enseignant/encadrant, des services entretien et maintenance, saisie des grilles d'évaluation du Ministère de la transition écologique et solidaire, rédaction d'un rapport par établissement du bilan des pratiques observées suite à la saisie des grilles et proposition d'un plan d'actions visant à prévenir la présence des polluants dans les établissements portant notamment sur les sources d'émissions et l'entretien des systèmes de ventilation et/ou moyens d'aération.
- **Durée :** jusqu'à l'achèvement des prestations demandées.
- **Montant :** 3 490 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société ALPES CONTROLES.

Viry, le 12 janvier 2021

Le Maire,



Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 12 JAN. 2021
- Affiché le 12 JAN. 2021
- Notifié à l'intéressé(e) le 19 JAN. 2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification
par téléphone

- Certifié exécutoire le 19 JAN. 2021

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-004

Portant modification de crédit au chapitre 022 du BP 2020

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le budget prévisionnel 2020 ;

Vu les dépenses réalisées en 2020 pour l'acquisition de nouvelles licences informatiques, pour l'optimisation du fonctionnement des services ;

Considérant l'absence de crédit suffisant au chapitre 65 pour permettre le versement de la subvention annuelle au CCAS ;

Considérant le solde du compte 022 – dépenses imprévues au 31/12/2020 ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédit suivant :

Article 022 fonction 0 - 8 500 €

Article 651 fonction 0 + 8 500 €

Article 2 :



Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

Viry, le 20/01 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Comptabilité</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>7.1 - Décisions budgétaires</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 21-01-2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21-01-2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 21-01-2021 Le Maire, <i>Par délégation du Maire</i> <i>FLORENCE AUDIN, DGA</i></p> <p></p> <p></p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-005

Portant approbation du renouvellement de l'abonnement téléphonique avec la société CPRO

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le devis remis par la société CPRO ;

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement pour la téléphonie de la commune en raison de son insuffisance et de son obsolescence ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat d'abonnement téléphonique, proposé par la société CPRO – 53 Avenue des Langories 26000 VALENCE.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** Renouvellement de l'abonnement téléphonique
- **Durée :** 36 mois
- **Montant :** 715 € pour la mise en service et 240 € par mois pour l'abonnement, soit un total de 9 355 € sur la durée du contrat, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à la société CPRO.

Viry, le 28 janvier 2021

Le Maire,



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 02 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 02 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de notification</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 02 FEV. 2021</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2021-006

Portant approbation du devis de fourniture et pose d'une borne passe-câble avec prises électriques Place des Aviateurs
Entreprise GUY CHATEL

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le devis remis par la société GUY CHATEL ;

Considérant l'agrandissement du marché hebdomadaire,

Considérant l'augmentation du nombre de commerçants présents lors dudit marché,

Considérant la nécessité de prévoir des offres de branchements électriques sécurisés pour tous les commerçants exerçant une activité nécessitant un accès à l'électricité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le devis de fourniture et pose d'une borne passe-câble avec prises électriques, Place des Aviateurs, proposé par l'entreprise GUY CHATEL (74130),

Article 2 :

Les principales caractéristiques du devis sont les suivantes :

- Objet : Fourniture et pose d'une borne passe-câble avec prises électriques, Place des Aviateurs, pour le marché hebdomadaire.
- Durée d'exécution des travaux : 5 semaines
- Montant : 6170,00 € HT

somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à la société GUY CHATEL.

Viry, le 28/01/ 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 03.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.02.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 18.02.2021</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-007

Portant approbation du contrat de mise à disposition et entretien de vêtements de travail et tapis avec la société ANETT

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société ANETT ;

Vu l'échéance du contrat portant sur le même objet conclu avec la société ANETT ;

Considérant la nécessité de disposer de vêtements de travail pour différents services communaux (services techniques – bâtiment et voirie, restauration scolaire) ainsi que de tapis ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de mise à disposition et entretien de vêtements de travail et tapis proposé par la société ANETT RHONE ALPES – ZI Alpespace – 306, voie Magellan – 73800 SAINTE HELENE DU LAC.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** mise à disposition et entretien de vêtements de travail, tapis et essuie-mains.
- **Durée :** 1 an, à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois un an, sauf résiliation envoyée deux mois avant la date anniversaire du contrat.
- **Montant :** prix mentionnés au bordereau des prix unitaires, sans pouvoir dépasser 39 999 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à la société ANETT.

Viry, le 29 janvier 2021

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.1 - Marchés publics</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 02 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 02 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de notification</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 02 FEV. 2021</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-008

Portant approbation du bail à ferme avec M. Henri-Pierre DUPRAZ

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°2020-1129 du 30 septembre 2020 du préfet de la Haute-Savoie portant sur le fermage – actualisation des valeurs locatives – minima et maxima ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu l'absence de bail régissant l'exploitation par M. DUPRAZ de la parcelle ZE 320 appartenant à la commune ;

Considérant l'exploitation par M. Henri-Pierre DUPRAZ de la parcelle ZE 320 ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le bail à ferme avec M. Henri-Pierre DUPRAZ – 13 Rue du Faubourg 1286 SORAL - SUISSE

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : bail à ferme pour l'exploitation de la parcelle ZM 320 (VIRY)
- Durée : 9 ans, soit à compter du 01/11/2020 au 31/10/2029, sauf renouvellement ou résiliation.
- Montant : 0.95 € par an pour l'exploitation de la parcelle susmentionnée.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à M. Henri-Pierre DUPRAZ.

Viry, le 23 mars 2021

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>3.3 - Locations</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 25 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 30 MARS 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 30 MARS 2021</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-009

Portant approbation du devis de relevés topographiques pour la sécurisation de la traverse de la Côte (RD 18 et 34) et la liaison cyclable La Côte-Chef-lieu de Viry - Entreprise HYPARC GEOMETRES EXPERTS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la consultation effectuée auprès des entreprises HYPARC, MAGNANT-PERILLAT-CLARET et CANEL GEOMETRES ;

Vu les offres déposées par les cabinets HYPARC et MAGNANT,

Considérant l'absence de réponse du cabinet CANEL GEOMETRES,

Considérant la nécessité d'effectuer des relevés topographiques pour la sécurisation de la traverse de la Côte (RD 18 et 34) et la liaison cyclable La Côte-Chef-lieu de Viry,

Considérant l'offre la mieux disante,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le devis de relevés topographiques pour la sécurisation de la traverse de la Côte (RD 18 et 34) et la liaison cyclable La Côte-Chef-lieu de Viry, proposé par l'entreprise HYPARC (74160)

Article 2 :

Les principales caractéristiques du devis sont les suivantes :

- Objet : Relevés topographiques (Ouverture du dossier, état des lieux et plans topographiques)
- Montant : 7945,00 € HT

somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à la société HYPARC.

Viry, le 03/02/ 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 04.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 17.02.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 17.02.21</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-010

Portant approbation de la convention de dépôt gratuit avec la société
MOKAMATIC

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société MOKAMATIC ;

Considérant la possibilité de disposer, pour la police municipale pluricommunale du Vuache, d'une machine à café gratuite avec l'entretien et la maintenance de cette machine ;

Considérant le coût que peut représenter l'acquisition d'une machine à café ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de dépôt gratuit d'une machine à café grains proposé par la société MOKAMATIC – 11 Rue des Frères Lumière – 69740 GENAS.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** mise à disposition, installation et maintenance d'une machine à café grains Saeco LIRIKA, dans les locaux de la police municipale pluricommunale du Vuache – sis 437 Rue Villa Mary 74580 VIRY, en contrepartie de la commande au minimum de 6 kg de café en grain
- **Durée :** 1 an, reconductible tacitement par période d'un an, sauf résiliation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'expiration d'une période.
- **Montant de la mise à disposition :** Gratuit
- **Montant du café en grain :**

Désignation	Conditionnement	Prix HT à l'unité
Café grains Jacques Vabre AMBRE	8 kg / carton (8 x 1 kg)	12 €
Café grains Lavazza Crema Aroma	6 kg / carton (6 x 1 kg)	13 €
Café Grains d'Or (Maison du café)	8 kg / carton (8 x 1 kg)	16 €

Sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à la société MOKAMATIC.

Viry, le 03 mars 2021

Le Maire,

 Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 MARS 2021
- Affiché le 09 MARS 2021
- Acte non soumis à l'obligation de notification

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

- Certifié exécutoire le 09 MARS 2021
Le Maire,



Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-011

Portant approbation de l'avenant au bail à usage professionnel avec Mme Anna MISIAK et M. Ryszard SOLARZ

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le bail à usage professionnel conclu le 1^{er} juin 2018 avec la société KALY INFIRMIERE représentée par Mme Anna MISIAK et M. Ryszard SOLARZ ;

Considérant la liquidation de la société KALY INFIRMIERE ;

Considérant la poursuite par Mme Anna MISIAK et M. Ryszard SOLARZ de l'activité d'infirmier libéral au cabinet médical sis 73 Chemin Vy Darri 74580 VIRY ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant au bail à usage professionnel avec Mme Anna MISIAK et M. Ryszard SOLARZ, infirmiers libéraux du cabinet médical (pièce n°3) sis 73 Chemin Vy Darri 74580 VIRY

Article 2 :

La présente révision du bail à usage professionnel matérialisée par un avenant a pour objet de transférer le présent bail à usage professionnel à Madame Anna MISIAK et Monsieur Ryszard SOLARZ en raison de la liquidation de la société KALY INFIRMIERE et donc de remplacer le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la société par le RIB de Madame Anna MISIAK et Monsieur Ryszard SOLARZ.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à Mme Anna MISIAK et M. Ryszard SOLARZ

Viry, le 09 mars 2021

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>3.3 - Locations</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 23 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 23 MARS 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23 MARS 2021 Le Maire,</p> <p></p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-012

Portant approbation du marché de réhabilitation du collecteur d'évacuation des eaux pluviales du hameau de Malagny – remplacement du collecteur existant et confortement du ruisseau et berge au droit du rejet avec la société GIRAUDON TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique permettant jusqu'au 31 décembre 2022 la passation de marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la consultation directe en date du 04/02/2021 auprès des entreprises GIRAUDON TP, BESSON et MITHIEUX TP ;

Vu les offres présentées par les candidats GIRAUDON TP et BESSON et l'absence d'offre par le candidat MITHIEUX TP ;

Vu l'ouverture des offres effectuée le 01/03/2021 et le rapport d'analyse des offres du 01/03/2021 ;

Considérant la nécessité de réparer le collecteur d'évacuation des eaux pluviales au hameau de Malagny ;

Considérant que le candidat GIRAUDON TP a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le marché de travaux relatif à la réhabilitation du collecteur d'évacuation des eaux pluviales du hameau de Malagny – remplacement du collecteur existant et confortement du ruisseau et berge au droit du rejet avec l'entreprise GIRAUDON TP – 1 Impasse de la Pierre à Feu – PAE Les Grandes Vignes – 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- **Objet :** réhabilitation du collecteur d'évacuation des eaux pluviales du hameau de Malagny – remplacement du collecteur existant et confortement du ruisseau et berge au droit du rejet
- **Durée :** 15 jours de préparation et 6 semaines de délai pour l'exécution.
- **Montant :** 37 487,98 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et à la société GIRAUDON TP.

Viry, le 12 mars 2021

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.1 - Marchés publics</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 16 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 16 MARS 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 16 MARS 2021</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-013

Portant approbation du devis pour la réfection de la toiture de la Chapelle d'Humilly – Ent SOGNO CHARPENTE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Considérant la décision de la Collectivité d'avoir recours à une entreprise de charpente pour effectuer les travaux de rénovation du toit de la Chapelle d'Humilly ;

Vu les offres remises par les entreprises SOGNO CHARPENTE, VESIN CHARPENTE et TISSOT ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 16/09/2021 ;

Considérant que l'entreprise SOGNO CHARPENTE a remis la meilleure offre,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer la réfection de la toiture de la Chapelle d'Humilly à l'entreprise SOGNO CHARPENTE – 74520 VALLEIRY.

Article 2 :

Les prestations faisant l'objet du contrat sont essentiellement les suivantes :

- Réfection de la toiture de la Chapelle d'Humilly.

Article 3 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Devis de réfection de la toiture de la Chapelle d'Humilly pour un montant de 31 479,30 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur. Une variante peut être appliquée d'un montant de 3795,00 € HT.

Article 4 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société SOGNO CHARPENTE.

Viry, le 16 mars 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.1 - Marchés publics</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 24 03 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 24 03 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 24 03 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01.04 2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2021-014

Portant approbation de la convention d'honoraires
avec le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la demande en date du 4 et du 8 décembre 2020 de deux agents municipaux pour bénéficier de la protection fonctionnelle suite à leur agression par un administré dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu l'accord en date du 22 décembre 2020 de l'autorité territoriale pour octroyer à l'agent municipal agressé la protection fonctionnelle dans toutes ses composantes ;

Vu la proposition remise par le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES ;

Considérant l'impossibilité matérielle et humaine pour la commune d'assurer la défense des intérêts des agents municipaux agressés ;

Considérant la nécessité de confier l'assistance juridique dans le cadre des plaintes déposées par les agents municipaux agressés dans le cadre de leurs fonctions ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, proposé par le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES – 4 Place de l'Hôtel de ville 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 :

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :


- **Objet :** conseil, assistance, représentation et défense des intérêts des agents municipaux agressés dans le cadre de leurs fonctions, recouvrant :
 - Suivi du dossier,
 - Réception et analyse de la procédure,
 - Assistance et représentation de l'agent à l'audience du tribunal correctionnel,
 - Préparation du dossier de plaidoirie,
 - Transmission du jugement,
 - Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- **Durée :** jusqu'au terme de l'instance
- **Montant :** 1 120 € TTC.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et au cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES.

Viry, le 17 mars 2021
Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 23 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23 MARS 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 23 MARS 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23 MARS 2021</p> <p>Le Maire</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° SG2021-002

Portant délégation de signature à Madame Julia NIVET,
Responsable Péricolaire

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n° DEL 2020-060 du 4 août 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR RH 2020-087 du 28 mai 2020 fixant la dernière situation administrative de Madame Julia NIVET, au grade d'animateur au 3^{ème} échelon, occupant l'emploi de Responsable Péricolaire,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT,

Considérant que Madame Julia NIVET occupe les fonctions de Responsable Péricolaire au sein de la commune,

A R R Ê T É :

Article 1

Madame Julia NIVET, Responsable Péricolaire, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Commandes dont le montant n'excède pas 1 500 € HT.

Article 2

Les actes signés par Madame Julia NIVET au titre de l'article 1^{er} devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qu'il suit :

« Par délégation du Maire,
La responsable péricolaire
Julia NIVET »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 03 mars 2021

Le Maire,



Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

- Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Transmis au contrôle de légalité le **09 MARS 2021**
 Affiché le **09 MARS 2021**
 Notifié à l'intéressé(e) le **09 MARS 2021**

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

913121

NIVET Julia



- Certifié exécutoire le **09 MARS 2021**

Le Maire, Laurent CHEVALIER



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° SG2021-003

Portant délégation de signature à Madame Aline TURPIN,
Responsable Restauration scolaire

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n° DEL 2020-060 du 4 août 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR RH 2020-076 du 20 avril 2020 fixant la dernière situation administrative de Madame Aline TURPIN, au grade d'agent de maîtrise territorial au 4^{ème} échelon, occupant l'emploi de Responsable Restauration scolaire,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT,

Considérant que Madame Aline TURPIN occupe les fonctions de Responsable Restauration scolaire au sein de la commune,

ARRÊTE :

Article 1

Madame Aline TURPIN, Responsable Restauration scolaire, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Commandes dont le montant n'excède pas 1 500 € HT.

Article 2

Les actes signés par Madame Aline TURPIN au titre de l'article 1^{er} devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qu'il suit :

« Par délégation du Maire,
La responsable restauration scolaire
Aline TURPIN »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 03 mars 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

- Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Transmis au contrôle de légalité le 09 MARS 2021
 Affiché le 09 MARS 2021
 Notifié à l'intéressé(e) le 09 MARS 2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Turpin Aline -
mardi 9 mars 2021



- Certifié exécutoire le 09 MARS 2021
Le Maire, Laurent CHEVALIER



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° SG2021-004

Portant délégation de fonction à Mme Lorelei DUPONT,
1^{ère} adjointe au maire

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 et suivants,

Vu la délibération n° DEL 2020-060 du 4 août 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-030 du 26 mai 2020 relative à l'élection et à l'installation de Mme DUPONT Lorelei, en qualité de première adjointe,

Considérant la délégation par le conseil municipal au Maire des attributions en matière d'action en justice et de défense de la commune, notamment en matière de saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisine ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa fonction à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation,

Considérant l'assignation devant le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains par Mme MADALLA Monique en date du 9 mars 2021,

Considérant le potentiel conflit d'intérêts du Maire dans le cadre du contentieux opposant la commune de VIRY à Mme MADALLA,

ARRÊTE :

Article 1

Madame DUPONT Lorelei, 1^{ère} adjointe, reçoit délégation dans la matière suivante :

- Défendre la commune devant le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains dans le cadre de l'assignation de la commune par Mme MADALLA Monique.

Article 2

Les actes signés par Madame DUPONT Lorelei au titre de l'article 1^{er} devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels que suit :

« Par délégation du Maire,
1^{ère} adjointe au Maire
DUPONT Lorelei »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 17 mars 2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

5.4 - Délégations de fonctions

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Transmis au contrôle de légalité le **23 MARS 2021**

Affiché le **23 MARS 2021**

Notifié à l'intéressé(e) le **23 MARS 2021**

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

23 mars 2021



Certifié exécutoire le **23 MARS 2021**

Le Maire, Laurent CHEVALIER



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-002

De voirie portant permission de voirie
Rue du Vuache pour des travaux liés au déploiement de la fibre optique.
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 12/01/2021 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à YOUGHY (74130), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Rue du Vuache, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Rue du Vuache est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 18 Janvier 2021 pour une durée de 7 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 19/01/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

CIRCET

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20.01.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue le 20.01.21 par mail</p>
<p>Le Maire</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-003

De voirie portant permission de voirie
Route de Germagny pour des travaux liés au déploiement de la fibre
optique.
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 12/01/2021 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à YUGY (74130), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Germagny, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Germagny est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 25 Janvier 2021 pour une durée de 7 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 19/01/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.




DIFFUSIONS

CIRCET

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20.01.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p> 	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail le 20.01.2021</p>
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-004

De voirie portant permission de voirie
Route de Chênex pour des travaux liés au déploiement de la fibre optique.
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 07/01/2021 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Chênex, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Chênex est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 08 Février 2021 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 14/01/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.




DIFFUSIONS

- CIRCET

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20.01.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> 	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail le 20.01.2021</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-005**

Portant réglementation de la circulation Route de Frangy
Du 18 janvier 2021 au 12 février 2021 - Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130) pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique, Route de Frangy, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CIRCET,

ARRÊTÉ :**Article 1**

La circulation Route de Frangy, sera temporairement règlementée **du lundi 18 Janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 (inclus) de 09h00 à 16h00.**

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise CICRET.

Viry, le 19 janvier 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 20.01.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 20.01.2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Notification
reçue par mail
le 20.01.2021

Certifié exécutoire le 20.01.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

Le Maire,



Laurent CHEVALIER.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-006**

Portant réglementation de la circulation Allée des Robiniers
Du 18 janvier 2021 au 12 février 2021 - Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130) pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique, Allée des Robiniers, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CIRCET,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Frangy, sera temporairement réglementée **du lundi 18 Janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée manuellement,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise CICRET.

Viry, le 19 janvier 2021

Le Maire,



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20.01.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail le 20.01.2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20.01.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4^{ème} Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p> <p> P/o Laurent chevalier</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 - 007

Portant réglementation de la circulation Rue du Vuache
Du 17 au 19 février 2021 - Entreprise TRONCHET TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRONCHET TP basée à MORILLON (74440) pour réaliser des travaux liés au déploiement de la fibre optique, Rue du Vuache, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TRONCHET TP,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation Rue du Vuache, sera temporairement réglementée du mercredi 17 au vendredi 19 février 2021 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRONCHET TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise TRONCHET TP.

Viry, le 15/02/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 16.02.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 16.02.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 16.02.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-009**

Portant réglementation de la circulation Chemin de la perrière
Du 25 Janvier 2021 au 12 février 2021 - Entreprise 2 SAVOIES
GEOTECHNIQUES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise 2 SAVOIES GEOTECHNIQUES basée à ALBERTVILLE (73200) pour réaliser des travaux de sondages géotechniques, Chemin de la Perrière, à Viry, hors agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise 2 SAVOIES GEOTECHNIQUES,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Chemin de la Perrière, sera temporairement réglementée **du lundi 25 janvier 2021 au vendredi au 12 février 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise 2 SAVOIES GEOTECHNIQUES.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise 2 SAVOIES GEOTECHNIQUES.

Viry, le 14/01/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20.01.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>NOTIFICATION REÇUE PAR MAIL LE 20.01.2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20.01.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire 20.01.2021</p>  <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-010

Portant changement de stationnement sur le domaine public
56 Chemin de la Gabelle
Pour le déménagement de M. LANGELIN Samuel le 06 Février 2021.

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande présentée par M. LANGELIN Samuel, pour stationner au plus près de la porte d'entrée sa résidence, située au 56 Chemin de la Gabelle, à VIRY (74580), en agglomération, en vue de son déménagement le samedi 06 Février 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

A R R Ê T É :

Article 1

Monsieur LANGELIN Samuel est autorisé à occuper le domaine public le **samedi 06 février 2021 de 08h00 à 17h00** ; et plus précisément à stationner son camion sur les zébras jaunes situés face aux résidences « Les Naturelles » (zone indiquée en rouge sur le plan ci-joint).

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir **du vendredi 29 janvier 2021** (zone indiquée en jaune sur le plan ci-joint).

Article 2

L'accès aux riverains et aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- M. LANGELIN Samuel.

VIRY, le 27 janvier 2021.

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 03.02.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 03.02.2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 03.02.2021
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

ST 2021-011

De voirie portant permission de voirie
Chemin des Folliets pour un raccordement électrique
Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 18/01/2021 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01000), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Folliets, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement électrique situés Chemin des Folliets – Rte de Bellegarde, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin des Folliets est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**. Si reprise sur Route Départementale, reprise en structure lourde (se référer au CD74 pour prescriptions particulières).

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 08 Février 2021 pour une durée de 21 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 02/02/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



DIFFUSIONS

SBTP

ANNEXE

Annexe analyse des risques généraux du chantier et plans

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial de l'Etat ci-dessus désigné.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 04.02.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail le 04.02.2021</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-012**

Portant réglementation de la circulation à la route de Bellegarde – RD
1206

Du 08 février 2021 au 8 mars 2021 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008) pour réaliser des travaux de raccordement électrique, au croisement du Chemin des Folliets et de la Route de Bellegarde à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :**Article 1**

La route de Bellegarde, sera temporairement règlementée à la circulation **du lundi 08 février 2021 au lundi 8 mars 2021 de 09h00 à 16h00 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 03/02/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> : 6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> : <input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> : <input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission <input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.02.2021 <input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04.02.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reue par mail le 08.02.2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08.02.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-0013

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 15 février 2021 au 16 avril 2021 - Entreprise DAZZA ET CIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise DAZZA ET CIE basée à EVIAN LES BAINS (74506) pour réaliser des travaux de raccordement du biométhane, Route de Fagotin, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise DAZZA ET CIE,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation Route de Fagotin, sera temporairement règlementée **du lundi 15 février 2021 au vendredi 16 avril 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DAZZA ET CIE.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise DAZZA ET CIE.

Viry, le 02/02 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 04.02.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 04.02.2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Reçue par mail

le 04.02.21

Certifié exécutoire le 04.02.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

Le Maire,



Laurent CHEVALIER.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-0014**

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 15 février 2021 au 16 avril 2021 - Entreprise DAZZA ET CIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise DAZZA ET CIE basée à EVIAN LES BAINS (74506) pour réaliser des travaux de raccordement du biométhane, Route de Fagotin, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise DAZZA ET CIE,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Fagotin, sera temporairement règlementée **du lundi 15 février 2021 au vendredi 16 avril 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DAZZA ET CIE.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise DAZZA ET CIE.

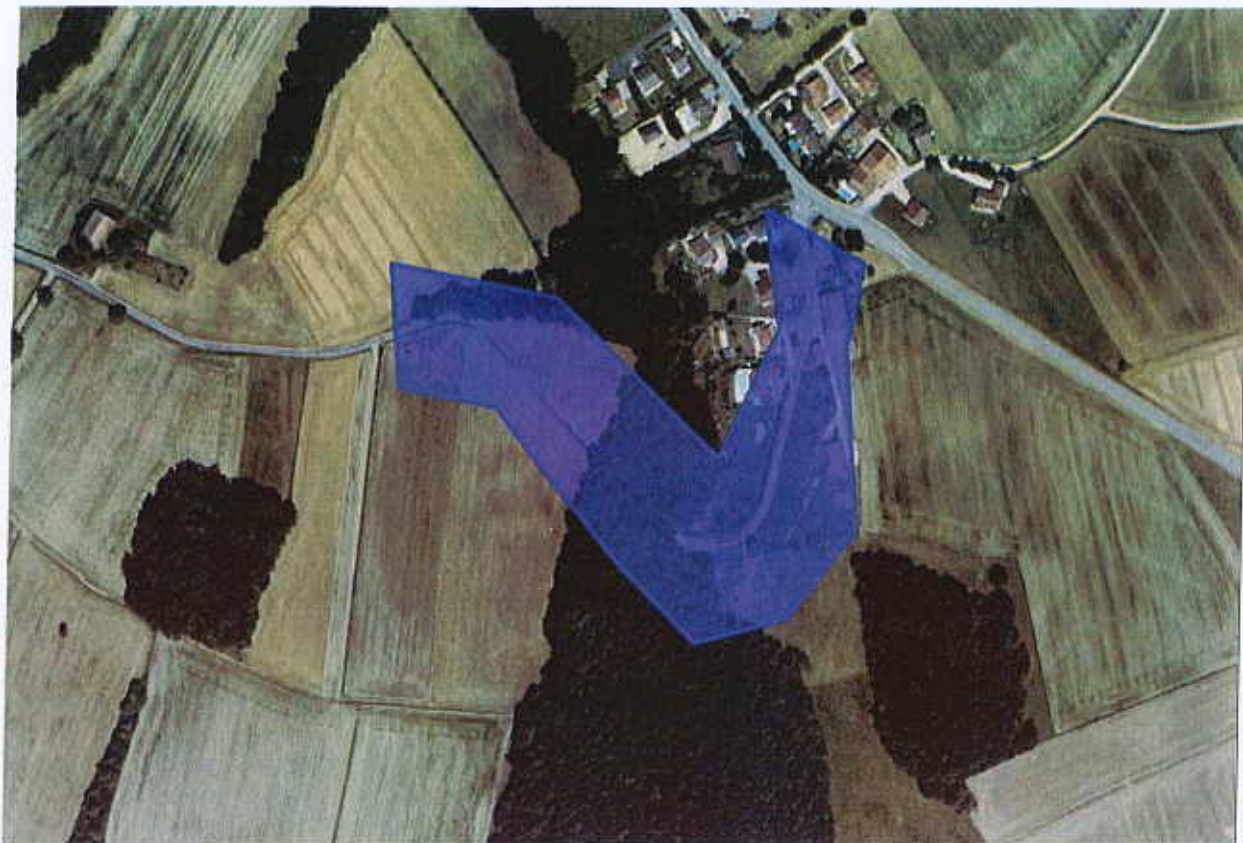
Viry, le 02/02 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> : 6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> : <input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> : <input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission <input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.02.2021 <input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04.02.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Reçu par mail le 04.02.2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 04.02.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-0015**

Portant réglementation de la circulation Route du Salève – RD 18
Du 15 février 2021 au 09 avril 2021 - Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS RAA basée au PAS DE L'ECHELLE – ETREMBIERES (74100) pour réaliser des travaux d'extension du réseau de gaz, Route du Salève – RD 18, Hameau de VAUX, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS RAA,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route du Salève RD 18, sera temporairement règlementée **du lundi 15 février 2021 au vendredi 09 avril 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise COLAS RAA.

Viry, le 03/02 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.02.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04.02.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Reçu par mail le 04.02.21</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 04.02.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-016

De voirie portant permission de voirie
Route de Fagotin pour des travaux d'extension de réseau gaz.
Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 04/02/2021 par laquelle l'entreprise COLAS RAA basée à PERRIGNIER (74550), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Fagotin, située en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'extension du réseau gaz, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Fagotin est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 15 Février 2021 pour une durée de 50 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 18/02/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.




DIFFUSIONS

COLAS RAA

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 19.02.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 19.02.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail le 19.02.21</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 19.02.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-017

De voirie portant permission de voirie
Route de Vers Les Bois pour des travaux d'enfouissement de ligne FT.
Entreprise 2AIZ

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 04/02/2021 par laquelle l'entreprise 2AIZ basée à VIRY (74580), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Vers les Bois, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'enfouissement de ligne FT, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Vers les Bois est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 15 Février 2021 pour une durée de 10 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 05/02/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

24/2

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 16.02.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 16.02.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 16.02.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-0018**

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 08 mars 2021 au 16 avril 2021 - Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS RAA basée à PERRIGNIER (74550) pour réaliser des travaux de raccordement gaz, Route de Fagotin, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS RAA,

ARRÊTÉ :**Article 1**

La circulation Route de Fagotin, sera temporairement réglementée du lundi 08 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 (inclus).

Article 2

Une déviation sera mise en place par l'entreprise COLAS RAA par la Route de la Favorite et la Route du Salève – RD 18, conformément au plan joint.

Article 3

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

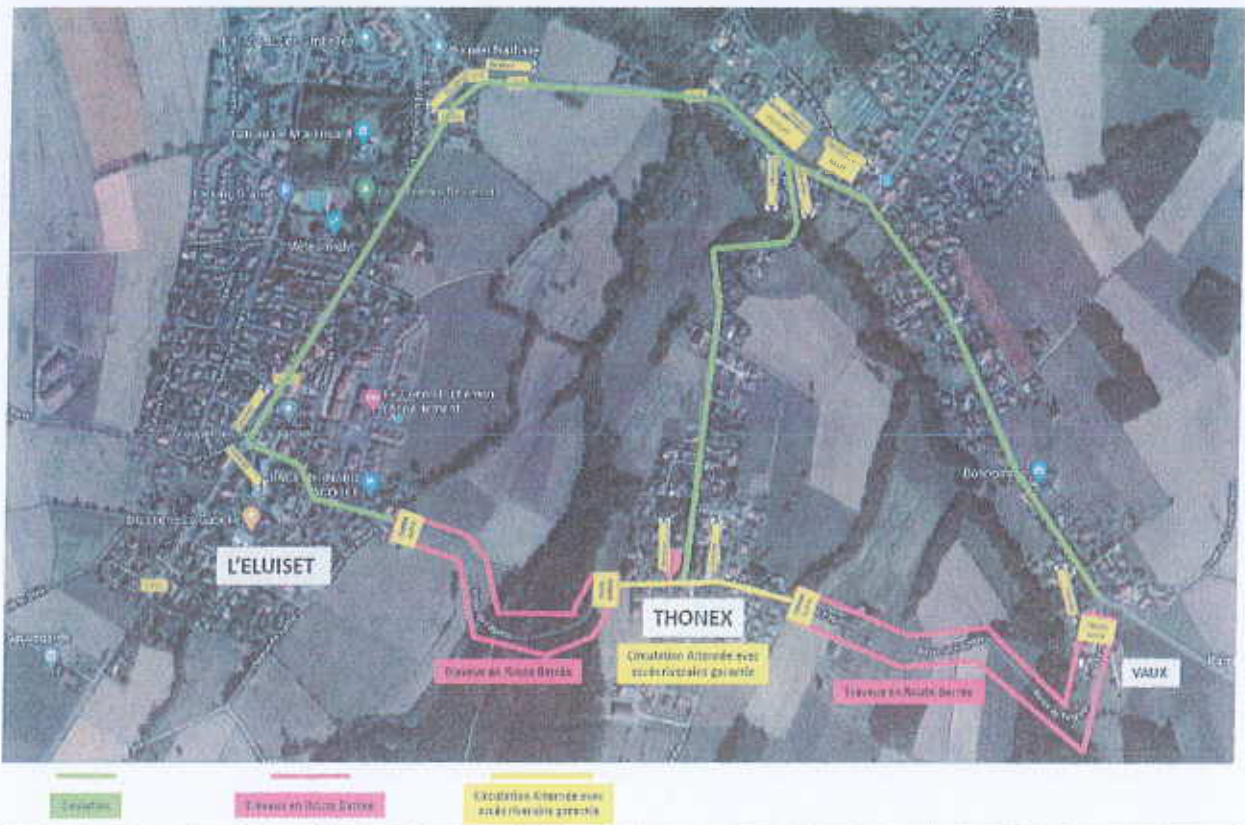
- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise COLAS RAA.

Viry, le 18/02 2021

Le Maire,



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 19.02.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 19.02.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail le 19.02.21</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 19.02.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire</p> <p>MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie Laurent CHEVALIER.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 - 019

Portant réglementation de la circulation Route de Frangy
Du 22 au 25 février 2021 - Entreprise TRONCHET TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 15/02/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRONCHET TP basée à MORILLON (74440) pour réaliser des travaux liés au déploiement de la fibre optique, au niveau du carrefour entre la Route de Fagotin et la Route de Frangy, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TRONCHET TP,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation Route de Frangy, sera temporairement réglementée du lundi 22 au jeudi 25 février 2021 (inclus) de 09h à 16h00.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRONCHET TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise TRONCHET TP.

Viry, le 15/02/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 16.02.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 16.02.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 16.02.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 - 020**

Portant réglementation de la circulation Route de Frangy
Le 26 février 2021 - Entreprise ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 18/02/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise ENEDIS basée à ANNECY (74001) pour réaliser des travaux de raccordement de réseau basse tension, Route de Frangy, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise ENEDIS,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Frangy, sera temporairement règlementée le vendredi 26 février de 09h à 16h00.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise ENEDIS.

Viry, le 24/02/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-021

**De voirie portant permission de voirie
Route de Frangy pour des travaux de raccordement basse tension.
Entreprise ENEDIS**

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 08/02/2021 par laquelle l'entreprise TRONCHET TP basée à MORILLON (74440), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Frangy, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'extension du réseau basse tension, Route de Frangy, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Frangy est considérée en structure moyenne **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 26 février 2021 pour une durée de 1 jour.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 24/02/2021

Le Maire, Laurent CHEVALIER.




DIFFUSIONS

- ENEDIS

ANNEXE

- Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-022

Portant changement de stationnement sur le domaine public
Chemin Vy Darri
Stationnement camion grue – 04 et 05 Mars 2021 - SALENDRE RESEAUX.

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01200), pour réserver deux places de stationnement pour un camion-grue, Chemin Vy Darri, au chef-lieu, en agglomération, pour effectuer des travaux sur le transformateur électrique situé dans le bâtiment situé au niveau du 47 Chemin Vy Darri, pour le compte d'ENEDIS, dans la nuit du 04 au 05 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

L'entreprise SALENDRE RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public la nuit du 04 au 05 mars, et plus précisément à stationner son camion-grue au plus près du transformateur électrique situé dans le bâtiment, au niveau du 47 Chemin Vy Darri, (zone indiquée sur le plan ci-joint).

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir **du mercredi 24/02/2021**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et aux riverains devra être maintenu en permanence.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit à compter du **jeudi 04 mars 2021 08h00 et jusqu'au 05 mars 08h00**.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SALENDRE RESEAUX.

VIRY, le 19/02/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER,



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 24.02.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 24.02.21

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 03.03.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

Laurent CHEVALIER.



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-023

De voirie portant permission de voirie
Chemin d'exploitation n°88 – Chemin de Coppet à l'Eluiset pour des
travaux de création de deux passages Canadien pour bovins.
GAEC LA SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 03/02/2021 par laquelle la GAEC LA SAUVEGARDE basée à VIRY (74580), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin d'exploitation n°88 de Coppet à l'Eluiset, situé hors agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de création de deux passages canadiens pour bovins, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière à l'évacuation des eaux pluviales de ce nouvel aménagement.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 01 avril 2021 pour une durée de 10 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 23/02/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

GAEC LA SAUVEGARDE

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 01.03.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 01.03.2021

Certifié exécutoire le 02.03.2021
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,



Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-024

De voirie portant permission de voirie
Chemin aux Croix pour des travaux de raccordement au réseau télécom.
Entreprise EIFFAGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 19/02/2021 par laquelle l'entreprise EIFFAGE basée à PRINGY (74370), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, pour le compte d'ORANGE, Chemin aux Croix, situé en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau télécom, Chemin aux Croix, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin aux Croix est considéré en structure moyenne **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 19 avril 2021 pour une durée de 2 jour.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 24/02/2021

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

· EIFFAGE

ANNEXE

· Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p><i>Notification recue par mail</i></p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p> <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte réjet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 - 025

Portant réglementation de la circulation Route de Germagny
Du 08 Mars au 26 Mars 2021 - Entreprise SERPOLLET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^{ème} partie: signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET basée à MEGEVE (74120), pour réaliser des travaux pose de réseaux fibre optique, pour le compte de CIRCET, Route de Germagny, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SERPOLLET,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation Route de Germagny, sera temporairement règlementée du lundi 08 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SERPOLLET.

Viry, le 24/02/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-026

Portant réglementation de la circulation au carrefour 1 : route de Frangy (RD 992) / rue Villa Mary / rue du Vuache et au carrefour 2 : route de Frangy (RD 992) / route de Fagotin / route de Coppet
Maintenance préventive et curative de la signalisation lumineuse tricolore
Pour l'année 2021 - Entreprise Guy CHATEL SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise Guy CHATEL SAS basée à AYZE (74130) pour réaliser la maintenance préventive et curative de la signalisation lumineuse tricolore, au carrefour 1 : route de Frangy (RD 992) / rue Villa Mary / rue du Vuache et au carrefour 2 : route de Frangy (RD 992) / route de Fagotin / route de Coppet, en agglomération,

Considérant le caractère d'urgence, et la fréquence de certaines interventions sur voies communales et départementales,

Considérant, la nécessité de faciliter les interventions des entreprises Guy CHATEL SAS et ses sous-traitants et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers,

Considérant, qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée sur la commune de VIRY,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise Guy CHATEL SAS,

ARRÊTÉ :

Article 1

A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'un an, les entreprises Guy CHATEL SAS et ses sous-traitants sont autorisées à occuper le domaine public dans le cadre de la maintenance préventive et curative de la signalisation lumineuse tricolore.

Un planning prévisionnel devra être transmis aux services techniques de la Ville de VIRY préalablement à tout démarrage de travaux. Ce dernier est destiné permettre une meilleure gestion des demandes et une parfaite coordination des travaux et des manifestations sur la Commune.

Article 2

Le Maire peut, après examen du programme d'intervention, demander la modification de la date d'intervention ou de l'exécution des travaux.

Article 3

Au droit des interventions exécutées par l'entreprise Guy CHATEL SAS et ses sous-traitants, intéressant les voies communales et les voies départementales pour leurs parties situées en agglomération, les restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation :

- Circulation par sens alterné réglée à l'aide de piquets mobiles K10 et feux bicolores.
- Chaussée rétrécie du fait d'un léger empiètement du chantier,
- Les sections de routes en agglomération vitesse des véhicules limitée à 50 km/h en cas de nécessité, possibilité de limiter à 30 km/h ponctuellement,
- Interdiction de dépasser,
- Déviation piétonne.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours.

Article 4

Ne sont pas concernés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- D'une durée supérieure à une journée
- Nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation alternée.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Guy CHATEL SAS.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- au Conseil Départemental 74,
- l'entreprise Guy CHATEL SAS.

Viry, le 24 février 2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER.



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 03.03.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 03.03.2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom | date | signature)

Notification reçue
par mail le 03.03.21

Certifié exécutoire le 03.03.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,
Laurent CHEVALIER.



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 027**

Portant réglementation de la circulation Route de Frangy
Du 08 au 12 Mars 2021 au - Entreprise TRONCHET TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 24/02/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRONCHET TP basée à MORILLON (74440) pour réaliser des travaux d'aiguillage, liés au déploiement de la fibre optique, Route de Frangy, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TRONCHET TP,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Frangy, sera temporairement règlementée **le lundi 08 mars 2021 de 09h à 16h00.**

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRONCHET TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise TRONCHET TP.

Viry, le 03/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail.</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 028**

Portant réglementation de la circulation Impasse des Châtaigniers
Le 08 Mars 2021 - Entreprise TRONCHET TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRONCHET TP basée à MORILLON (74440) pour réaliser des travaux de rehaussement de chambre sous enrobés, liés au déploiement de la fibre optique, Impasse des Châtaigniers, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TRONCHET TP,

ARRÊTE :**Article 1**

L'impasse des Châtaigniers sera temporairement réglementée **le lundi 01 mars 2021**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRONCHET TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise TRONCHET TP.

Viry, le 03/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p><i>Notification reçue par mail</i></p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, <input type="checkbox"/> Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-029**

Portant réglementation de la circulation Chemin Sainte-Catherine, du Puit,
de la Fruitière, Montée du Fort.
Du 09 mars 2021 au 12 mars 2021 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de réseau EU et de renforcement du réseau AEP, Chemin Sainte-Catherine, Chemin du Puit et Chemin de la Fruitière, et Montée du Fort, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

A R R Ê T É :**Article 1**

Les Chemins Sainte-Catherine, du Puit et de la Fruitière, et la Montée du Fort, seront temporairement barrés à la circulation **du mardi 09 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 (inclus)**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 9

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 03/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>notification receue par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, 08.03.2021 Laurent CHEVALIER.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-030

De voirie portant permission de voirie
Route de Germagny pour des travaux liés au déploiement de la fibre
optique.
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 03/03/2021 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130), demande LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Germagny, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Germagny est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

La présente permission de voirie est délivrée pour une durée de 2 mois.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 03/03/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

CIRCET

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 - 031

Portant réglementation du stationnement au niveau des voies d'accès aux services prioritaires
Rue du Vuache

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L. 2212-2 et L.2213-2 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, et R.417-11,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents, notamment la 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents, notamment la 7^{ème} partie relative aux marques sur chaussée,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal et notamment de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité des accès aux voies pompiers,

Considérant l'accroissement de la population au centre-ville de Viry, plus particulièrement dans le secteur de la rue du Vuache,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant que l'obligation d'accessibilité des trois voies pompières situées Rue du Vuache de jour comme de nuit aux véhicules d'intérêt général prioritaires, tels que véhicules de secours, véhicule des forces de l'ordre et autres services de l'Etat,

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit devant les quilles d'accès aux trois voies pompiers situées Rue du Vuache (voir emplacements matérialisés sur le plan joint en annexe)

Article 2 - Signalisation

Les interdictions de stationner seront matérialisées selon la réglementation en vigueur (marquage au sol + panneaux de signalisation).

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par les Services Techniques de la commune de Viry, sur le domaine public.

Article 3 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur au moment de leur constatation.

Ces infractions seront soumises à une contravention de quatrième classe.

Article 4 – Applications des mesures

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et ampliations

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Valleiry,
- Police Pluricommunale du Vuache,
- Directeur Général des Services de la commune,
- Directeur des Services Techniques de la commune.


M. le Directeur général des Services de la commune, M. le Chef de la Police municipale pluri communale du Vuache, M. le Directeur des Services Techniques de la commune, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

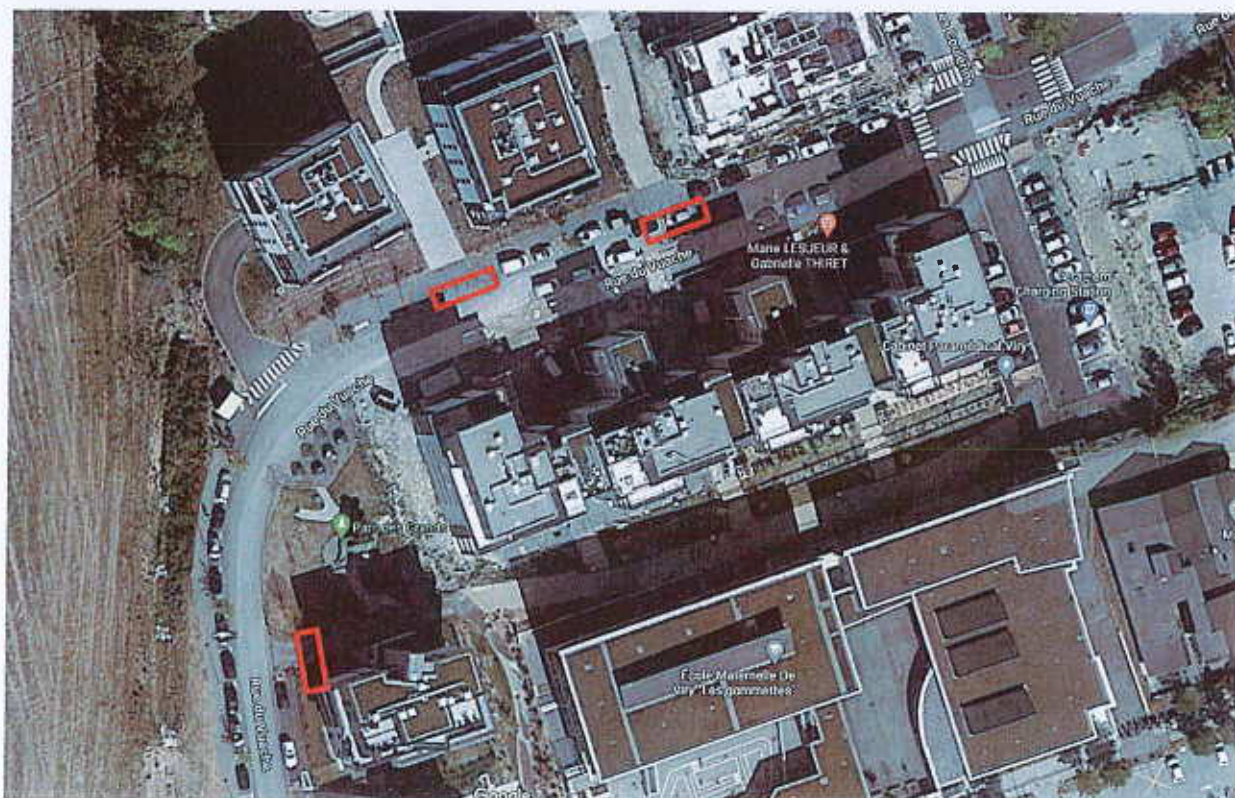
Viry, le 08 Mars 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 11.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11.03.2021 Le Maire, Laurent CHEVALIER,</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-032

Portant réglementation de la circulation Chemins du Puit, Fruitière et Ste-Catherine
Du 11 mars 2021 au 26 mars 2021 - Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS RAA basée à ETREMBIERES (74100) pour réaliser des travaux d'application d'enrobé pleine largeur sur voirie, Chemins du Puit, Fruitière et Ste-Catherine, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS RAA,

ARRÊTE :

Article 1

Les Chemins du Puit, Fruitière et Ste-Catherine, seront temporairement barrés à la circulation **du jeudi 11 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise COLAS RAA.

Viry, le 10/03/ 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12 03 21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire</p> <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 033**

Portant réglementation de la circulation Route de Frangy
Du 15 mars 2021 au 02 avril 2021 - Entreprise EIFFAGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 11/03/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE basée à PRINGY (74370), pour réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom pour remplacement de câbles, Route de Frangy, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Frangy, sera temporairement règlementée **du lundi 15 mars 2021 au vendredi 02 avril 2021 (inclus) de 09h00- 12h00 / 14h00 - 16h00.**

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le CD 74,
- L'entreprise EIFFAGE.

Viry, le 11/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p>	
<p></p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-034

De voirie portant permission de voirie
Rue du Domaine du Chateau pour des travaux liés au déploiement de la
fibre optique.
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 26/01/2021 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Rue du Domaine du Chateau, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Rue du Domaine du Chateau est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 15 mars 2021 pour une durée de 59 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 10/03/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

CIRCET

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-035

De voirie portant permission de voirie
Route de Cafou pour des travaux liés au déploiement de la fibre optique.
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 26/01/2021 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130), demande LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Cafou, située en agglomération, Commune de VIRY,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Cafou est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 15 mars 2021 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 10/03/2020

Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

- CIRCET

ANNEXE

- Tableau et plan de synthèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) »,</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 036

Portant réglementation de la circulation Rue du Domaine du Chateau
Du 17 mars au 06 mai 2021- Entreprise RHONE RESEAU TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 11/03/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise RHONE RESEAU TELECOM basée à VENISSIEUX (69200) pour réaliser des travaux liés au déploiement de la fibre optique, Rue du Domaine du Chateau, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RHONE RESEAU TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation Rue du Domaine du Chateau, sera temporairement règlementée **du jeudi 17 mars 2021 au 06 Mai inclus**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RHONE RESEAU TELECOM.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise RHONE RESEAU TELECOM.

Viry, le 11/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



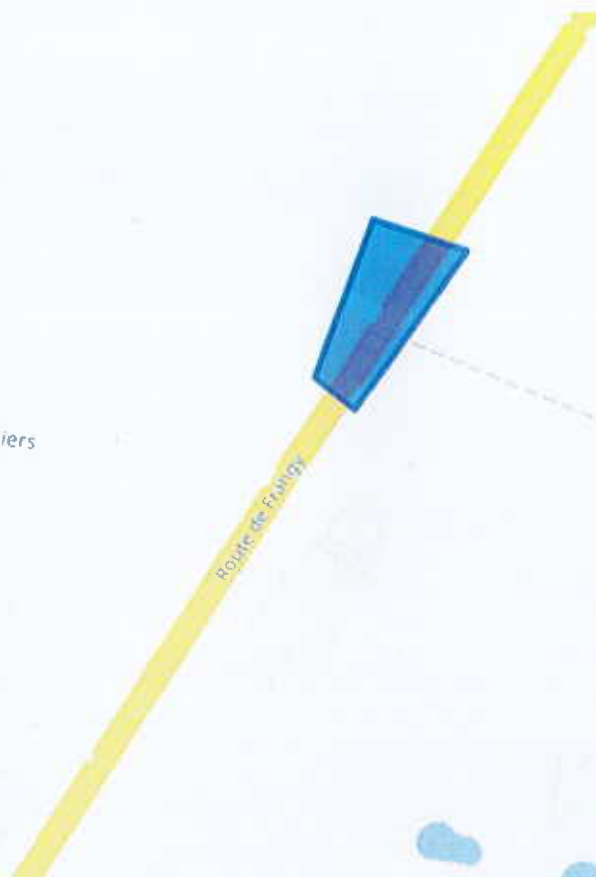
<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

Ju Domaine du Château

Allée des Sorbiers

Route de Frangy

Allée des Sapins



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 037**

Portant règlementation de la circulation Route de Cafou
Du 17 mars au 06 mai 2021 au - Entreprise RHONE RESEAU TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 11/03/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise RHONE RESEAU TELECOM basée à VENISSIEUX (69200) pour réaliser des travaux liés au déploiement de la fibre optique, Route de Cafou, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de régler la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RHONE RESEAU TELECOM,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Cafou, sera temporairement règlementée **du jeudi 17 mars 2021 au 06 Mai inclus**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RHONE RESEAU TELECOM.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise RHONE RESEAU TELECOM.

Viry, le 11/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 038**

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune de
Viry
Du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 au - Entreprise YF TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 11/03/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise YF TELECOM basée à VIENNE (38200) pour réaliser des travaux d'installation de réseaux fibre optique via chantier mobile, sur l'ensemble des voies mentionnées ci-après, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les secteurs cités ci-dessous afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise YF TELECOM,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation sur les voies mentionnées ci-après sera temporairement règlementée par portion selon l'avancée du chantier mobile **du lundi 22 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

Sur routes départementales (Route de Frangy, Route de la Côte et Rue des Primevères):

- La circulation sera règlementée par feux tricolore,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Sur voies communales :

- La circulation sera règlementée par panneaux de signalisation de chantier mobile conforme à la législation en vigueur,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de stationner.

Voies concernées :

- 828 route de Frangy
- 57 route de la Côte
- 106 route de la Côte
- 101 rue Villa Mary
- 118 rue des Primevères
- 5007 rue des Primevères

- 267 route de Frangy
- 77 route de la Côte
- 233 route de Frangy
- 1133 route de Frangy
- 1087 route de Frangy
- 67 route de Fagotin
- 146 rue de la Luchette
- 211 rue de la Luchette
- 222 rue de la Luchette
- 268 rue de la Luchette
- 298 rue de la Luchette
- 80 allée des Sapins
- 951 route de Frangy
- 1121 route de Frangy
- 32 impasse des Blossons
- 138 rue du Domaine du Château
- 1032 route de Frangy
- 76 allée des Sapins
- 854 route de Frangy
- 249 chemin de Vie
- 1123 route de Frangy
- 134 rue du Domaine du Château
- 1028 route de Frangy
- 36 chemin de Vie
- 736 route de Frangy
- 140 rue de la Luchette
- 106 rue du Domaine du Château
- 59 rue du d Domaine du Château
- 11 chemin des Ecoliers

Article 3

L'entreprise YF TELECOM s'engage à avertir les Services Techniques municipaux de toute intervention à minima 48h à l'avance, ou de fournir un planning détaillé des interventions prévues, auquel cas ces derniers se verront dans l'obligation de stopper les travaux.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise YF TELECOM.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise YF TELECOM.

Viry, le 11/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 12.03.21

Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 12.03.21

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

Laurent CHEVALIER.



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-039

De voirie portant permission de voirie
sur le territoire de la commune de Viry pour des travaux d'installation de
réseaux fibre optique
Entreprise YF TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 09/03/2021 par laquelle l'entreprise YF TELECOM basée à VIENNE (38200), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC du territoire de la commune de Viry, située en et hors agglomération,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'installation de réseaux fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe.

Les voies communales mentionnées ci-dessous sont considérées en structure légère **selon l'annexe jointe.**

- 828 route de Frangy
- 57 route de la Côte
- 106 route de la Côte
- 101 rue Villa Mary
- 118 rue des Primevères
- 5007 rue des Primevères
- 267 route de Frangy
- 77 route de la Côte
- 233 route de Frangy
- 1133 route de Frangy
- 1087 route de Frangy
- 67 route de Fagotin
- 146 rue de la Luchette
- 211 rue de la Luchette
- 222 rue de la Luchette
- 268 rue de la Luchette
- 298 rue de la Luchette
- 80 allée des Sapins
- 951 route de Frangy
- 1121 route de Frangy
- 32 impasse des Blossons
- 138 rue du Domaine du Château
- 1032 route de Frangy
- 76 allée des Sapins
- 854 route de Frangy
- 249 chemin de Vie

- 1123 route de Frangy
- 134 rue du Domaine du Château
- 1028 route de Frangy
- 36 chemin de Vie
- 736 route de Frangy
- 140 rue de la Luchette
- 106 rue du Domaine du Château
- 59 rue du d Domaine du Château
- 11 chemin des Ecoliers

Les Routes départementales Route de Frangy, Route de la Côte et Rue des Primevères sont considérées en structure moyennes (voir annexe avec CD74)

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

La présente permission de voirie est délivrée pour toute la durée des travaux soit du 22/03/21 au 23/04/2021.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 11/03/2021
Le Maire, Laurent CHEVALIER.



DIFFUSIONS

YF TELECOM

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 040**

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune de
Viry
Du 15 mars 2021 au 16 juillet 2021 au - Entreprise EASY FIBER

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 11/03/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise EASY FIBER basée à SENLIS (60612) pour réaliser des travaux d'installation de réseaux fibre optique via chantier mobile, sur l'ensemble des voies mentionnées ci-après, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les secteurs cités ci-dessous afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EASY FIBER,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation sur les voies mentionnées ci-après sera temporairement réglementée par portion selon l'avancée du chantier mobile **du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

Sur route départementale (Route de Bellegarde):

- La circulation sera règlementée par feux tricolore,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Sur voies communales :

- La circulation sera règlementée par panneaux de signalisation de chantier mobile conforme à la législation en vigueur,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de stationner.

Voies concernées :

- Route de Germagny,
- Allée de la Praille,
- Route de la Maison Blanche,
- Chemin des Sablons,
- Chemin des Folliets,
- Route de Pommery,
- Chemin aux Croix,
- Chemin de Bellossy,
- Impasse des Merles,
- Route de Chênex.

Article 3

L'entreprise EASY FIBER s'engage à avertir les Services Techniques municipaux de toute intervention à minima 48h à l'avance, ou de fournir un planning détaillé des interventions prévues, auquel cas ces derniers se verront dans l'obligation de stopper les travaux.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EASY FIBER.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise EASY FIBER.

Viry, le 11/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-041

De voirie portant permission de voirie
sur le territoire de la commune de Viry pour des travaux d'installation de
réseaux fibre optique
Entreprise EASY FIBER

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 09/03/2021 par laquelle l'entreprise EASY FIBER basée à SENLIS (60612), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC du territoire de la commune de Viry, située en et hors agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'installation de réseaux fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe.

Les voies communales mentionnées ci-dessous sont considérées en structure légère **selon l'annexe jointe**.

- Route de Germagny,
- Allée de la Praille,
- Route de la Maison Blanche,
- Chemin des Sablons,
- Chemin des Folliets,
- Route de Pommery,
- Chemin aux Croix,
- Chemin de Bellossy,
- Impasse des Merles,
- Route de Chênex.

La Route de Bellegarde, RD 1206 est considérée en structure moyennes (voir annexe avec CD74)

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

La présente permission de voirie est délivrée pour toute la durée des travaux soit du 15/03/21 au 16/07/2021.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 11/03/2021

Le Maire, Laurent CHEVALIER.




DIFFUSIONS

EASY FIBER

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12.03.21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.03.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.03.21 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-042

Portant réglementation de zones de rencontre
Rue du Marronnier, rue des Coulerins, rue Villa Mary et rue des Prés Bois

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.415-11, R.412-35 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Considérant que la rue du Marronnier et une partie de la rue des Coulerins permet de desservir de nombreux commerces et une place publique,

Considérant que la rue Villa Mary et la rue des Prés Bois permet de desservir de nombreux bâtiments publics et notamment la mairie, les écoles, l'EHPAD et le Centre Culturel

Considérant que les places de l'Eglise et Gérard Bochet sont des lieux fréquemment utilisés pour des rassemblements

Considérant que l'accès aux lieux précités engendre de fait un flux de personnes important,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté et la commodité de passage, dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération, et notamment au niveau de la rue du Marronnier, de la rue des Coulerins, de la rue Villa Mary, de la rue des Prés Bois et des places Gérard Bochet et de l'Eglise, pour assurer et faciliter le déplacement et la cohabitation entre les piétons et les voitures dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que les aménagements réalisés dans les rues du Marronnier, des Coulerins et Villa Mary ont permis de réduire la vitesse des véhicules,

Considérant que la création de zones de rencontre, telles que définies à l'article R.110-2 du code de la route, contribuera à améliorer la sécurité des usagers dans ces secteurs,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation des zones de rencontre dans le Chef-Lieu de Viry.

Article 2 – Objet

Des zones de rencontre, telles que définies à l'article R.110-2 précité, sont créées rue du Marronnier, depuis son intersection avec le giratoire RD1206/RD992/RD118 jusqu'au croisement avec la RD 1206 dite route de Bellegarde, sur une partie de la rue des Coulerins, sur une partie de la rue Villa Mary, sur la rue des Prés Bois ainsi que sur les places Gérard Bochet et de l'Eglise (cf. plan joint – zones matérialisées en violet).

Article 3 – Réglementation

A l'intérieur de ces zones de rencontre,

- Les piétons ont la priorité sur les véhicules,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans pouvoir y stationner,

- Tous les véhicules sont autorisés à circuler sur la chaussée sans pouvoir y stationner (hormis sur les emplacements marqués) mais leur vitesse ne pourra excéder 20 km/h.

Article 4 – Matérialisation et signalisation

La zone de rencontre est matérialisée à l'aide des aménagements suivants :
Un panneau B52 et B53 en entrée et en sortie de zone,
Une signalisation horizontale spécifique en entrée de zone.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliations

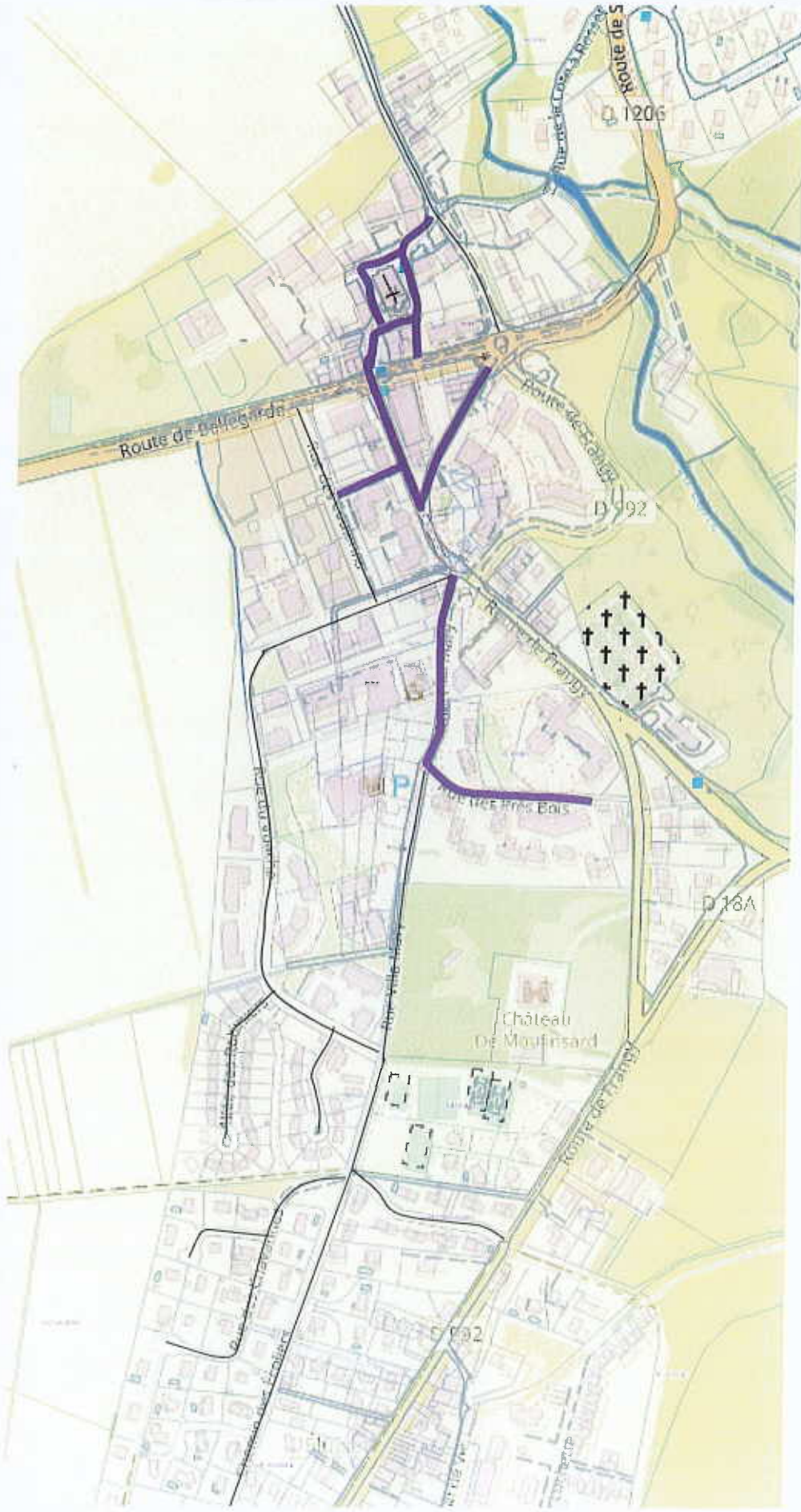
Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Valleiry ainsi qu'à le directeur général des services, au directeur des services techniques, à la police pluri-communale du Vuache qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIRY, le 25/03/ 2021



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

CHEF-LIEU ZONES DE RENCONTRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-043**

Portant réglementation permanente de limitations 30 km/h et 50 km/h
Hameau de Thônex

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de Thônex représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans tout le hameau de Thônex, ainsi que sur la route de la Favorite depuis La Côte jusqu'après le pont sur la Laire ;

Considérant que l'entrée dans le hameau de Thônex depuis La Côte, Vaux et L'Eluisset doit être ralentie 100m en amont à une vitesse de 50 km/h ;

ARRÊTE :**Article 1**

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de Thônex.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de Thônex ainsi que sur la route de la Favorite de la Côte jusqu'après le pont sur la Laire, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont de l'entrée d'agglomération du hameau de Thônex est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,

VIRY, le 25/03/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

8.3 - Voirie

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le 01.04.2021

Arrêté municipal de portée générale

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

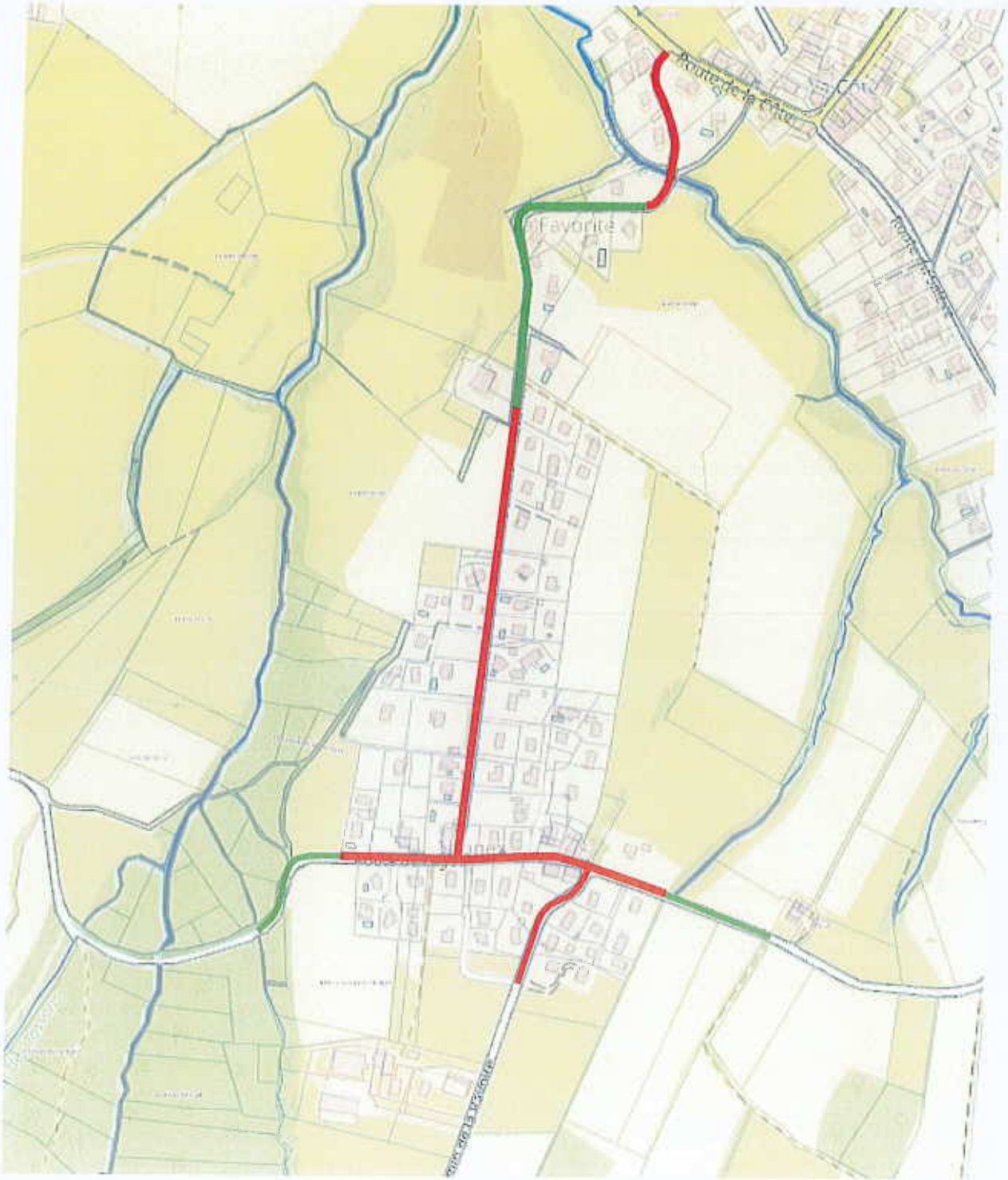
Certifié exécutoire le 01.04.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».

LIMITATIONS 30 km/h et 50 km/h – THÔNEX





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-044

Portant réglementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h
Hameau de HUMILLY et Route de Cafou

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la voie et des distances de visibilité, inférieures à 30 mètres par endroit, du rétrécissement de la voie en présence de bâti ou de clôtures,

Considérant le passage des ponts de la Route de Vers les Bois et de la Route de Cafou sans croisement possible,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h route de la Maison Blanche représente un danger pour les usagers dans ces sections ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans les sections précitées ;

Considérant qu'une vitesse supérieure à 50 km/h sur les sections inter-hameaux représente aussi un danger au vu de l'étroitesse de la voie et du manque de visibilité ;

Considérant que l'entrée dans le hameau de Humilly côté ouest doit être ralentie 100m en amont à une vitesse de 50 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de Humilly et Route de Cafou

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération sur la route de la Maison Blanche ainsi que sur les ponts de la Route Vers les Bois et de la Route de Cafou est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 + A3 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m de l'entrée ouest d'agglomération du hameau d'Humilly, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La vitesse de tous les véhicules, circulant entre les hameaux d'Humilly et jusqu'au hameau de Malagny, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7

Les dispositions prévues aux articles 2, 4 et 5 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 6.

Article 8

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9


Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,

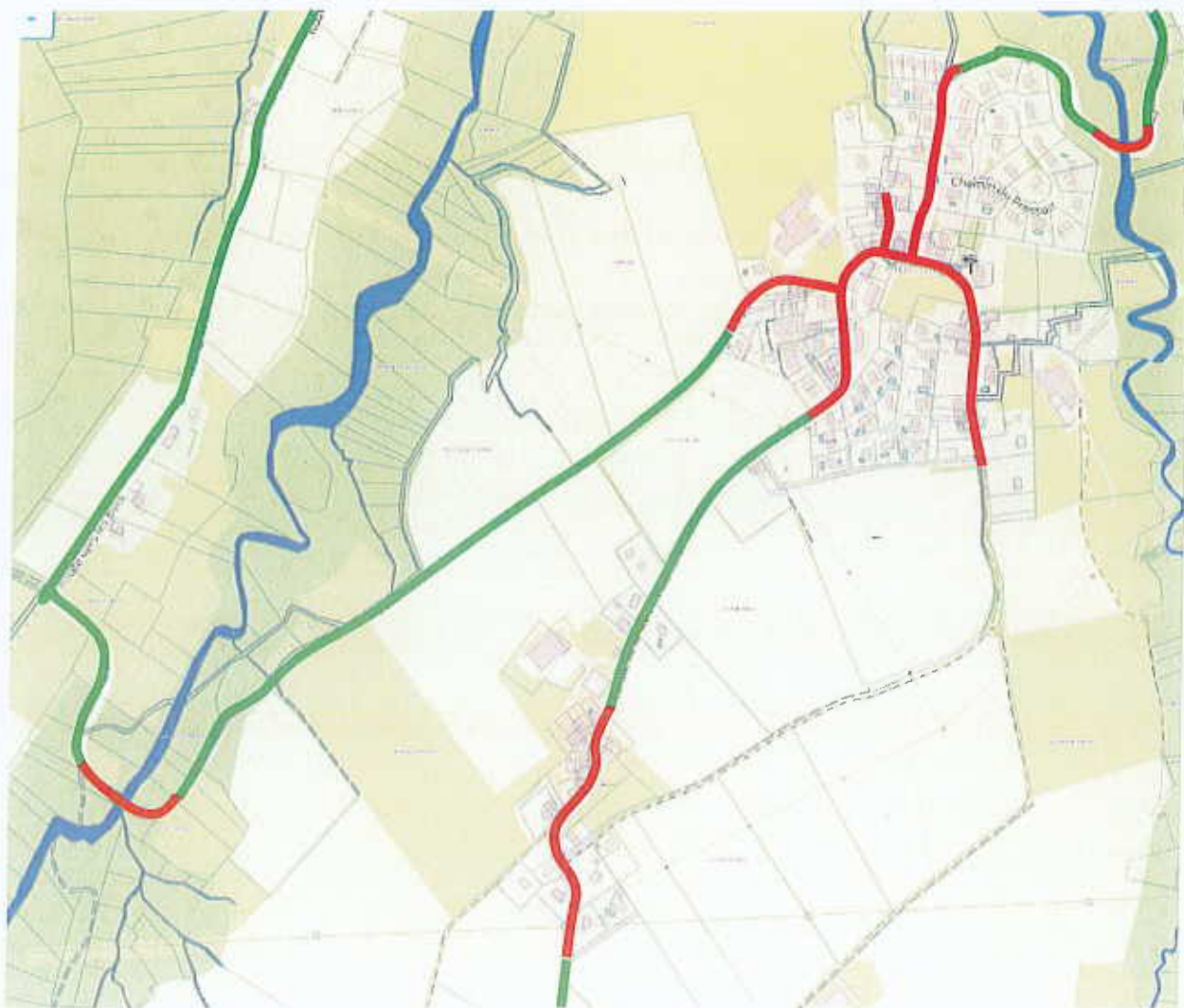
VIRY, le 25/03/2021

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p> Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATIONS 30 km/h et 50 km/h – HUMILLY et Rte de Cafou





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-045

Portant réglementation permanente d'une limitation 30 km/h
Hameau de LA RIPPE et 50km/h rte des Auges

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de La Rippe représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans tout le hameau de La Rippe ;

Considérant que l'entrée dans le hameau de La Rippe depuis le Fort doit être ralentie 100m en amont à une vitesse de 50 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de La Rippe.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de La Rippe, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont de l'entrée d'agglomération du hameau de La Rippe, route des Auges, depuis le Fort, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genèveois,

VIRY, le 25/03/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATION 30 km/h – LA RIPPE





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

ST 2021-046

Portant réglementation permanente d'une limitation 30 km/h et 50 km/h
Hameau de L'ELUISET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la voie et des distances de visibilité, inférieures à 30 mètres par endroit, du rétrécissement de la voie en présence de bâti ou de clôtures,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de l'Eluïset représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans tout le hameau de l'Eluïset ;

Considérant que les entrées dans le hameau de l'Eluïset depuis la route de Coppet et la route de Fagotin doivent être ralenties 100m en amont à une vitesse de 50 km/h

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de l'Eluïset

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de l'Eluïset, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont des entrées d'agglomération du hameau de l'Eluïset, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,

VIRY, le 25/03/2021



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATIONS 30 et 50 km/h – L'ELUISET





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-047

Portant réglementation permanente de limitation 30 km/h
Hameau de MALAGNY et 50 km/h Route de Cafou

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la voie et des distances de visibilité, inférieures à 30 mètres par endroit, du rétrécissement de la voie en présence de bâti ou de clôtures,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de Malagny représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans l'ensemble de l'agglomération du hameau de Malagny ;

Considérant que la longueur et la géométrie de la route de Cafou entre les hameaux de Malagny et Veigy ne permettent pas de reprendre une vitesse supérieure à 50 km/h

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de Malagny

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de Malagny, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant entre les hameaux de Malagny et Veigy, sur la route de Cafou, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :


- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genèveois,

VIRY, le 25/03/2021

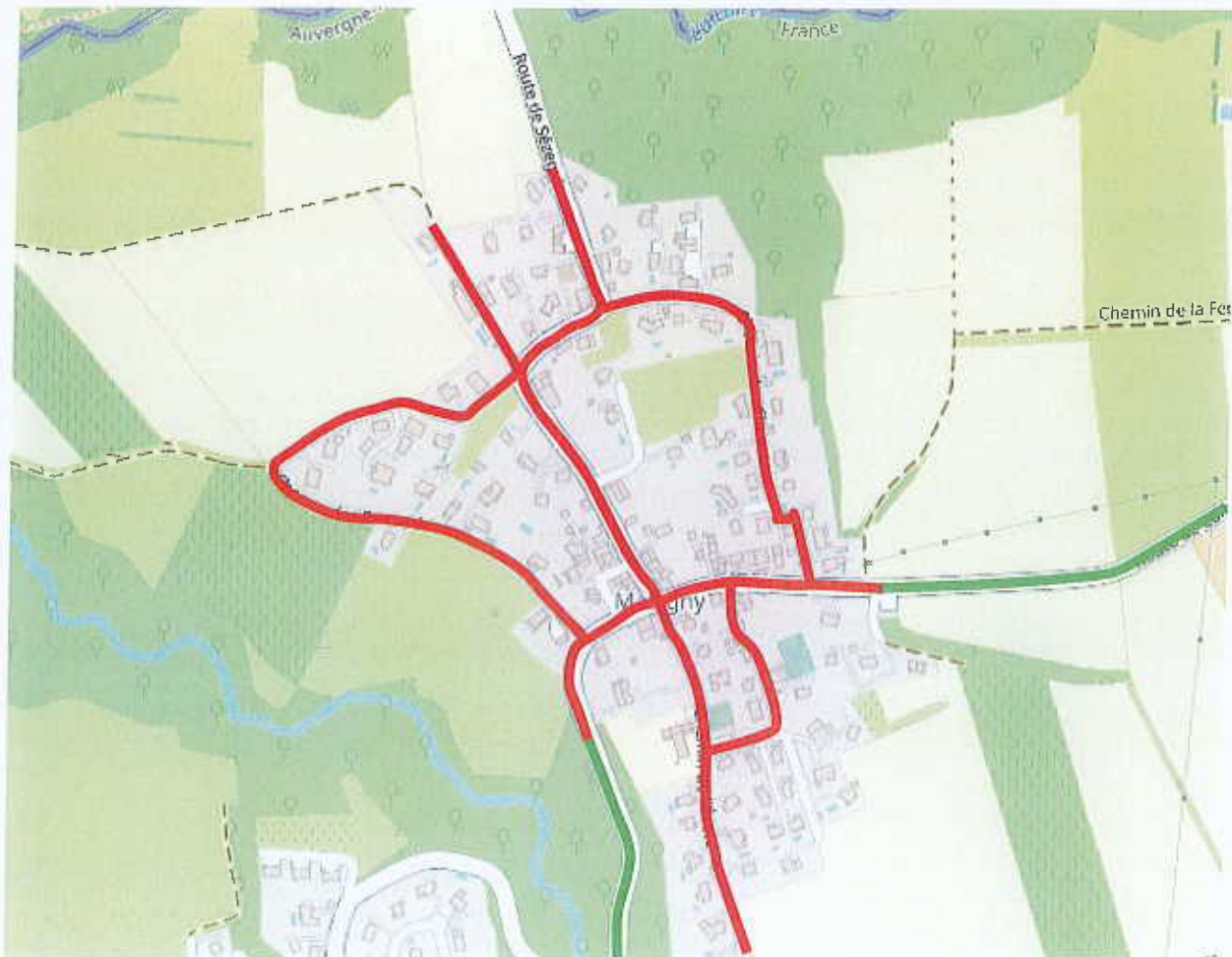
Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p></p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATION 30 km/h MALAGNY et 50 km/h Route de Cafou





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

ST 2021-048

Portant réglementation permanente de limitations 30 km/h et 50 km/h
Hameaux de SONGY – LE FORT

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la voie et des distances de visibilité, inférieures à 30 mètres par endroit, du rétrécissement de la voie en présence de bâti ou de clôtures,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération des hameaux de Songy et Le Fort représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans l'ensemble de l'agglomération des hameaux de Songy et Le Fort;

Considérant que les entrées dans les hameaux de Songy et Le Fort depuis les routes de La Montée du Fort côtés RD 1206 et La Rippe, ainsi que les chemins de la Fruitière et Sainte-Catherine, doivent être ralenties 100m en amont à une vitesse de 50 km/h

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans les hameaux de Songy et Le Fort

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération des hameaux de Songy et Le Fort, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont des entrées d'agglomération des hameaux de Songy et Le Fort, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8


Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genois,

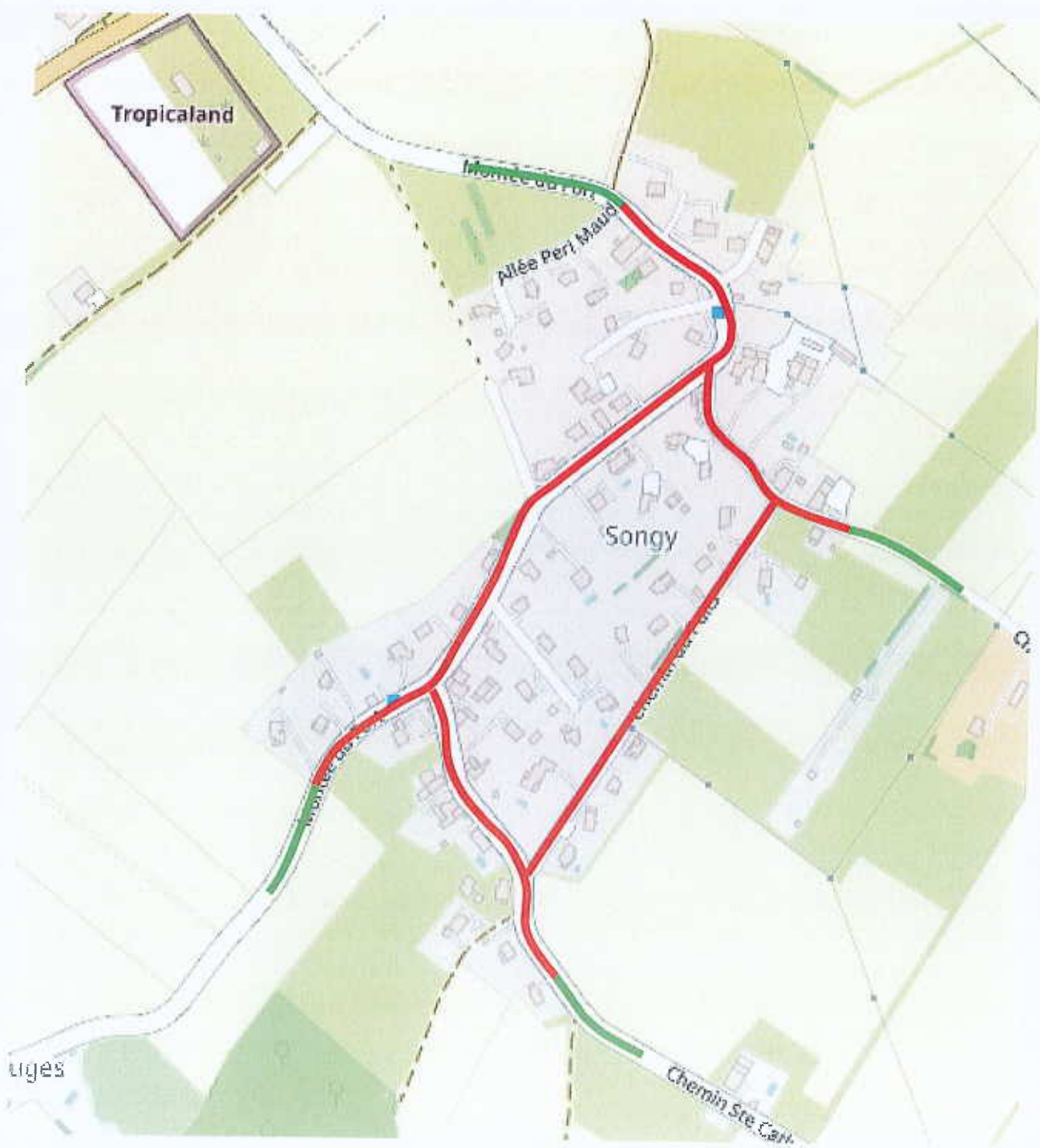
VIRY, le 25/03/2021



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATIONS 30 et 50 km/h – SONGY – LE FORT





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-049

Portant réglementation permanente de limitation 30 km/h
Hameau de VEIGY et 50 km/h Rte de Cafou et Ch. de la Perrière

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la voie et des distances de visibilité, inférieures à 30 mètres par endroit, du rétrécissement de la voie en présence de bâti ou de clôtures,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de Veigy représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans l'ensemble de l'agglomération du hameau de Veigy;

Considérant que les entrées dans le hameau de Veigy depuis la route du Pontet et le chemin de la Perrière, doivent être ralenties 100m en amont à une vitesse de 50 km/h

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de Veigy

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de Veigy, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m des entrées d'agglomération du hameau de Veigy, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genèveois,

VIRY, le 25/03/2021

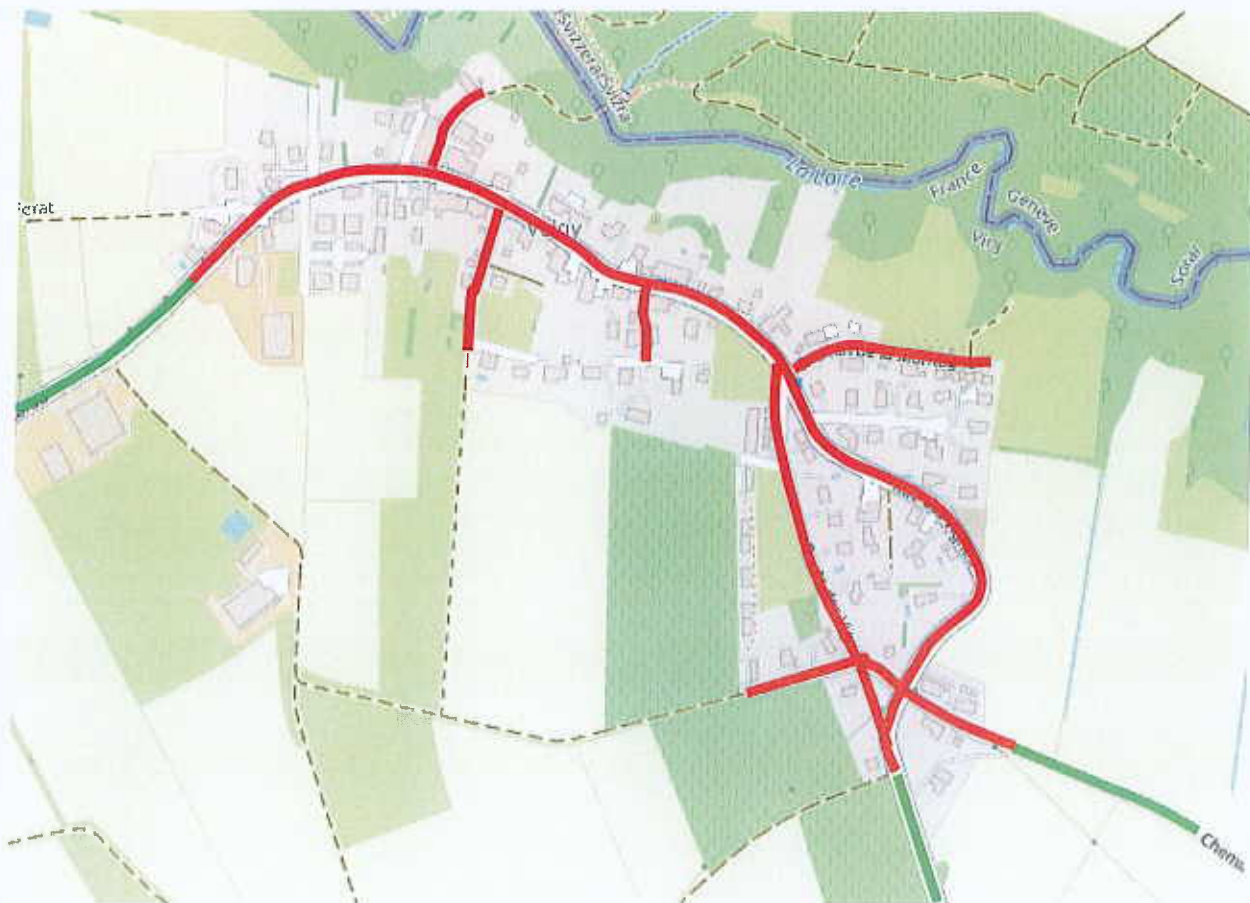
Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATION 30 km/h VEIGY et 50 km/h Route du Pontet et Chemin de la Perrière





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-050

Portant réglementation permanente d'une limitation 30 km/h,
de zone 30 km/h au Chef-Lieu

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h rue Villa Mary, rue des Chavannes, rue du Domaine du Château, chemin des Écoliers, rue du Vuache, allée des Robiniers, allée de l'Épinette, rue des Coulerins et rue du Jura représente un danger pour les usagers et particulièrement pour les piétons nombreux dans ces secteurs ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'un périmètre de zone 30 dans les rues précitées ;

Considérant que la Route de la Gare depuis le rond-point sur une longueur de 300 m doit être limitée à une vitesse de 30 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le Chef-Lieu de Viry

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération sur les voies communales désignées ci-dessous et matérialisées en bleu sur le plan joint, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en jaune)

- Rue Villa Mary, à partir de la fin de la zone 20 jusqu'à la fin de la voie,
- Rue du Domaine du Château, sur toute sa longueur,
- Chemin des Écoliers, sur toute sa longueur,
- Rue des Chavannes, sur toute sa longueur,
- Rue du Vuache, sur toute sa longueur,
- Rue des Coulerins depuis la rue du Vuache jusqu'à la RD 1206
- Allée des Robiniers, sur toute sa longueur,
- Allée de l'Épinette, sur toute sa longueur,
- Rue du Jura, sur toute sa longueur.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – début de zone 30 km « B30 » et fin de limitation 30 « B51 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit en dehors des places de parking matérialisées.

Article 5

La vitesse de tous les véhicules, circulant Route de la Gare à partir du rond-point jusqu'à la sortie sur une longueur de 300m est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7

Les dispositions prévues aux articles 2 et 5 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 6.

Article 8

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- au Conseil Général

VIRY, le 25/03/2021



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

8.3 - Voirie

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le 29.03.2021

Arrêté municipal de portée générale

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 29.03.2021

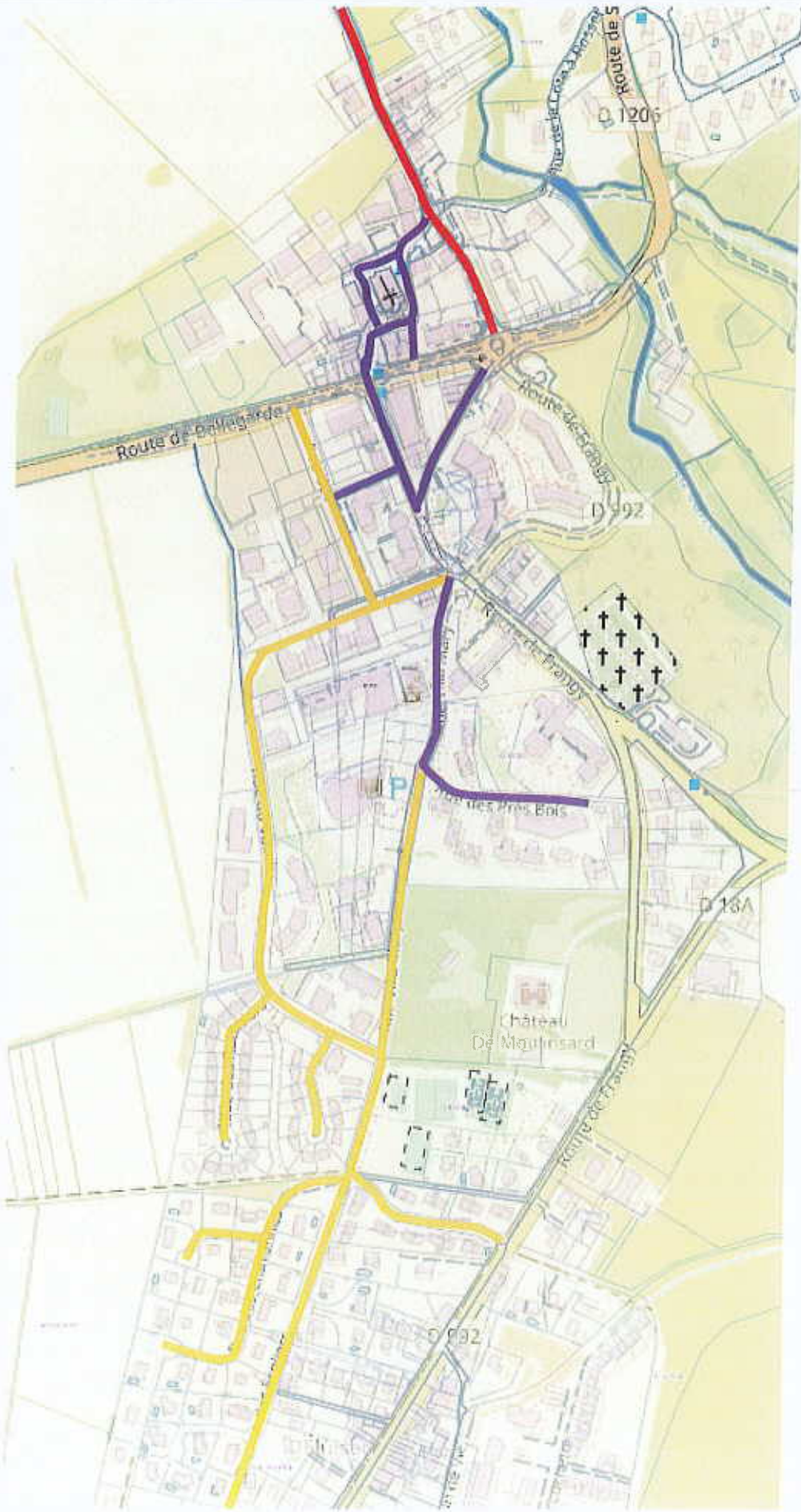
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».

CHEF-LIEU ZONE 30 - LIMITATION 30 km/h



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-051**

Portant réglementation permanente de limitations à 30 km/h et 50 km/h
Hameau d'Essertet

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau d'Essertet représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans tout le hameau d'Essertet ;

Considérant que l'entrée dans le hameau d'Essertet depuis le chemin des Sablons doit être ralentie 100m en amont à une vitesse de 50 km/h ;

ARRÊTE :**Article 1**

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau d'Essertet

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau d'Essertet est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont de l'entrée d'agglomération du hameau d'Essertet depuis le chemin des Sablons, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zone matérialisée en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genèveois,

VIRY, le 25/03/2021

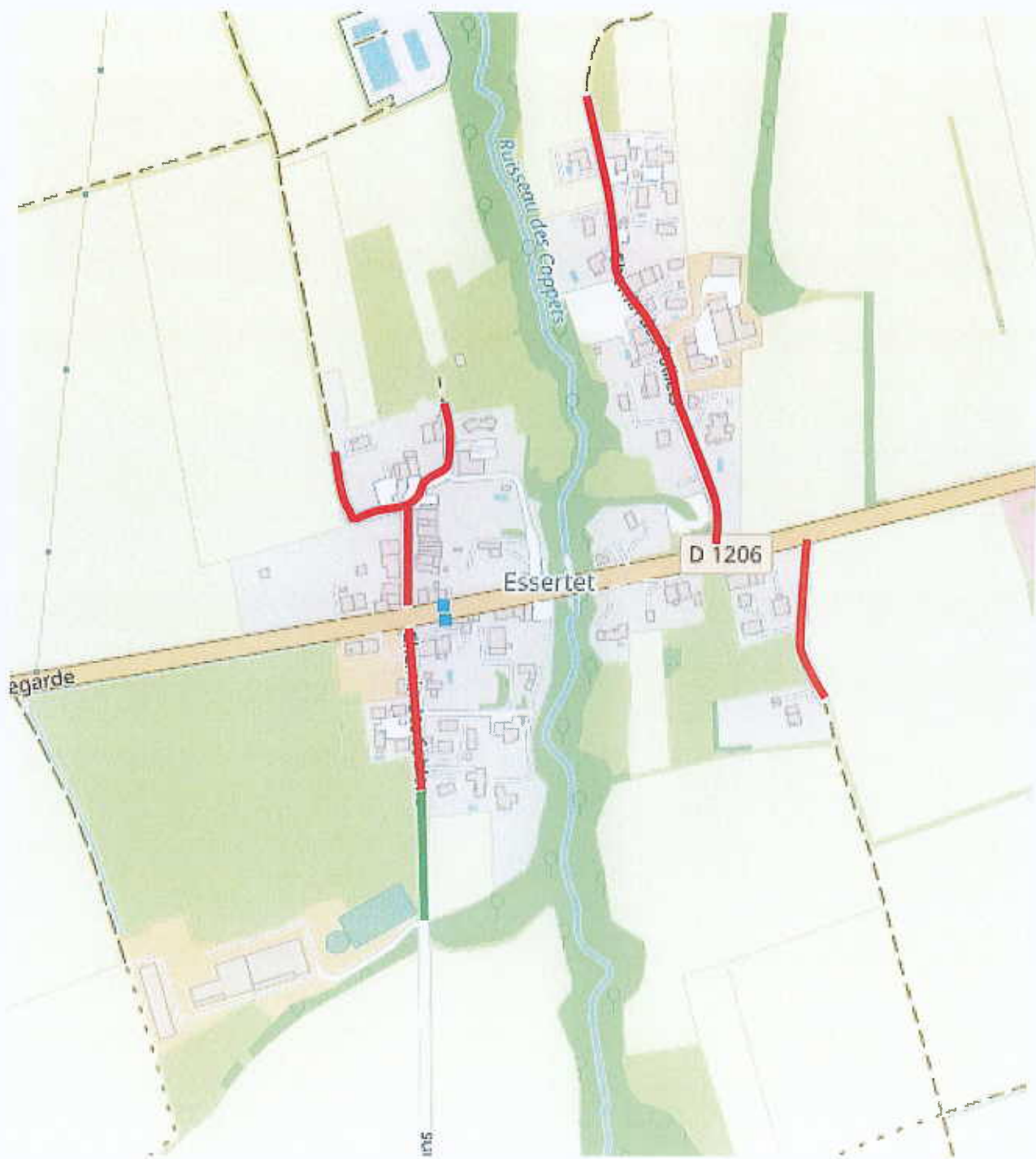
Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATION 30 km/h et 50 km/h – ESSERTET





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-052

Portant réglementation permanente de limitations à 30 km/h
et 50 km/h Hameau de Germagny et Rte de Germagny

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de Germagny et sur une partie de la route de Germagny représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans tout le hameau de Germagny, ainsi que sur la route de Germagny depuis la RD 1206 sur une longueur de 100 m ;

Considérant que l'entrée dans le hameau de Germagny depuis la route de Chênex et la route de Coppet doit être ralentie 100m en amont à une vitesse de 50 km/h ;

Considérant que la portion de la route de Germagny entre les deux limitations à 30 km/h doit restée limitée à 50 km/h

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau et sur la route de Germagny

Article 2

La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de Germagny ainsi que sur la route Germagny depuis la RD 1206 sur une longueur de 100 m, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont de l'entrée d'agglomération du hameau de Germagny depuis les routes de Coppet et de Chênex, et la route de Germagny, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genève,

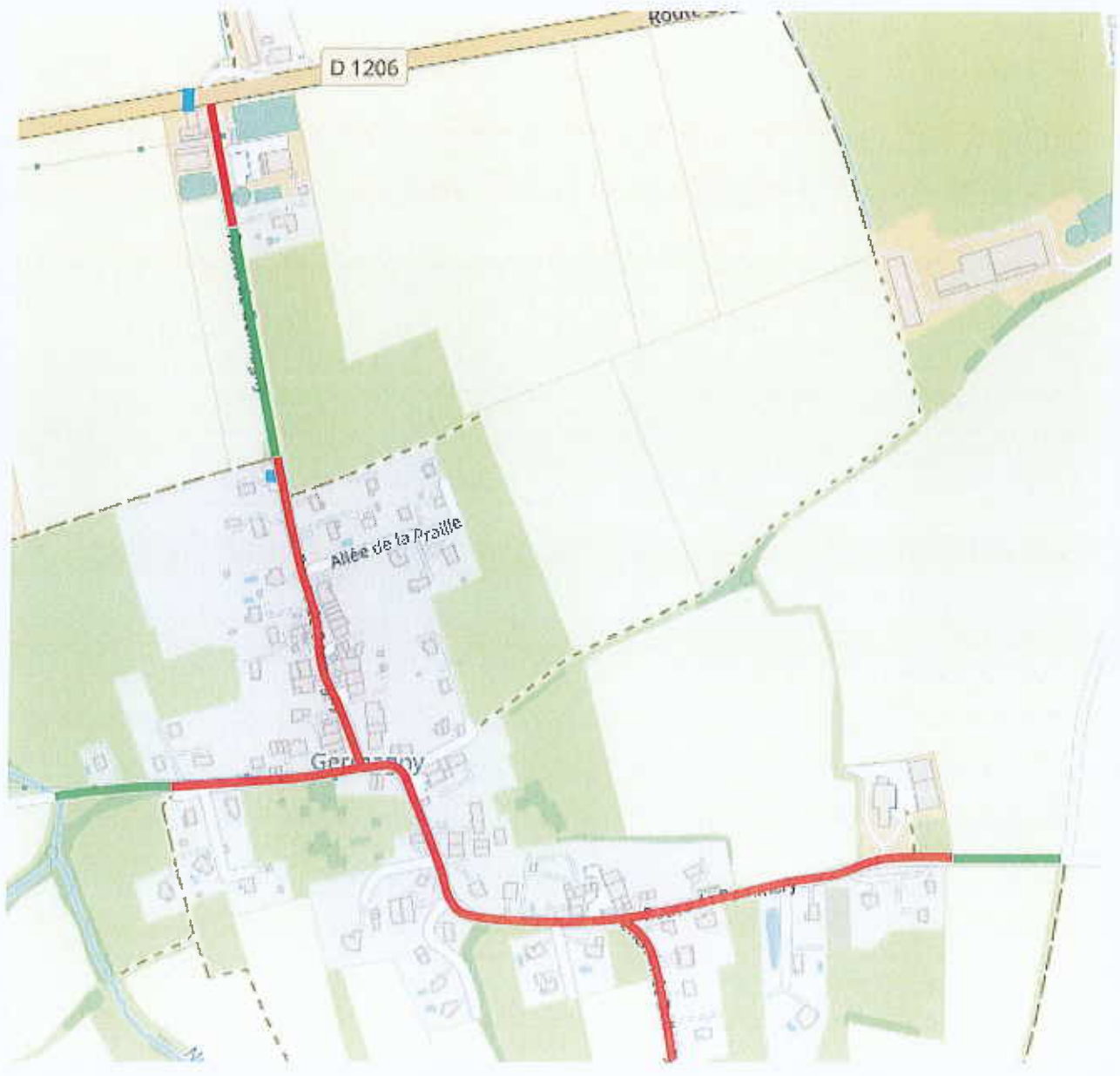
VIRY, le 25/03/2021

Le Maire,



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>8.3 - Voirie</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29-03-2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29-03-2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».</p>	

LIMITATION 30 km/h et 50 km/h – GERMAGNY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-053**

Portant réglementation de la circulation à la route de Frangy – RD 992
Du 29 mars 2021 au 9 avril 2021 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 25/03/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008) pour réaliser des travaux d'insertion d'armoire fibre optique, Route de Frangy – RD 992, et de à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :**Article 1**

La route de Frangy – RD 992, sera temporairement réglementée à la circulation **du lundi 29 mars 2021 au vendredi 09 avril 2021 de 09h00 à 16h00 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 25/03/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 30.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique</p>	

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Route de Coppet

Route de Fagotin

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-054**

Portant réglementation de la circulation routes de Bellegarde et de Saint-Julien – RD 1206
Du 29 mars 2021 au 23 avril 2021 - Entreprise AB RESEAUX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise AB RESEAUX basée à GRIGNY (69520) pour réaliser des travaux d'aiguillage et de tirage de câble fibre optique, de nuit, Route de Bellegarde et Route de Saint-Julien – RD 1206, sur la portion située en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 25/03/2021,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/03/2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise AB RESEAUX,

ARRÊTE :**Article 1**

Les Routes de Bellegarde et Route de Saint-Julien – RD 1206, seront temporairement réglementées à la circulation **du lundi 29 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise AB RESEAUX.

Viry, le 25/03/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 29.03.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 30.03.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-055**

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin
Du 12 avril 2021 au 30 avril - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008) pour réaliser des travaux sur les réseaux aériens et/ou souterrains ou branchements (hors télécom), pour le compte d'ENEDIS, Route de Fagotin, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Route de Fagotin, sera temporairement réglementée **du lundi 12 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 25/03/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 30.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire,</p> <p>Laurent CHEVALIER.</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 056**

Portant réglementation de la circulation Chemin aux Croix
Du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 - Entreprise EIFFAGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE basée à PRINGY (74370), pour réaliser des travaux de fouille pour pose de réseau, pour le compte d'Orange, Chemin aux Croix, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation Chemin aux Croix, sera temporairement règlementée **du lundi 12 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 (inclus)**.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise EIFFAGE.

Viry, le 11/03/2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 30.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-057

Portant règlementation de la circulation Chemin dit des Carrières de Molasse
Du 27 avril 2021 au 03 mai 2021 - Entreprise S2R

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise S2R basée à SAINT-ETIENNE DU BOIS (01370) pour réaliser des travaux au passage à niveau n°20, pour le compte de la SNCF ANNEMASSE, Chemin dit des Carrières de Molasse, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise S2R,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin dit des Carrières de Molasse sera temporairement barré à la circulation du **mardi 27 avril 2021 06h00 au mercredi 05 mai 2021 21h00.**

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- la Communauté de Commune du Genevois
- l'entreprise S2R.

VIRY, le 25 mars 2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.03.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 30.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le MAIRE, Laurent CHEVALIER.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 058**

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune de
Viry
Du 01 avril 2021 au 25 Juin 2021 au - Entreprise JFK EVOLUTION

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise JFK EVOLUTION basée à LYON (60008) pour réaliser des travaux de déploiement de réseaux fibre optique via chantiers mobiles, sur l'ensemble des voies mentionnées ci-après (voir plans joints en annexe), à Viry, Chef-Lieu, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les secteurs cités ci-dessous afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise JFK EVOLUTION,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation sur les voies mentionnées ci-après (voir plans joints en annexe), sera temporairement réglementée par portion selon l'avancée du chantier mobile **du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 25 juin 2021 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

Sur voies communales :

- La circulation sera réglementée par panneaux de signalisation de chantier mobile conforme à la législation en vigueur,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de stationner.

Voies concernées :

- Rue du Vuache,
- Rue Villa Mary,
- Rue des Prés Bois,
- Rue des Marronniers,
- Allée Terra Verde,
- Allée de l'Épinette,
- Allée des Robiniers,
- Allée des Hostas.

Article 3

L'entreprise JSK EVOLUTION s'engage à avertir les Services Techniques municipaux de toute intervention à minima 48h à l'avance, ou de fournir un planning détaillé des interventions prévues, auquel cas ces derniers se verront dans l'obligation de stopper les travaux.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JFK EVOLUTION.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise JFK EVOLUTION.

Viry, le 30/03/2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 31.03.2021

Notifié à l'intéressé(e) le 31.03.2021

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 01.04.2021

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

Laurent CHEVALIER.



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-059**

Portant réglementation de la circulation Route de la Maison Blanche
Du 26 avril 2021 au 28 avril 2021 - Entreprise S2R

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise S2R basée à SAINT-ETIENNE DU BOIS (01370) pour réaliser des travaux au passage à niveau n°19, pour le compte de la SNCF ANNEMASSE, route de la Maison Blanche, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise S2R,

ARRÊTE :**Article 1**

La route de la Maison Blanche, sera temporairement barrée à la circulation **du lundi 26 avril 2021 08h00 au 28 avril 2021 16h00.**

Article 2

Une déviation sera mise en place par la route Bellegarde (RD 1206), la route de la Gare (RD 118), les routes du Pontet, de Cafou et de la Maison Blanche conformément au plan annexé. Des pré-signalisations seront également installées au droit du début de la route de la Maison Blanche côté RD 1206 et au niveau du centre du hameau de Malagny.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- la Communauté de Commune du Genevois
- l'entreprise S2R.

VIRY, le 31 mars 2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 02.04.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 02.04.21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 02.04.21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

